(M)

Quatre-vingt-huitième année. — N° 11. Le Numéro : 15 francs. Samedi 14 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 3 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.

Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal, portant promotions, nominations dans divers ordres et attribution de différentes médailles.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets et *arrêtés* du 4 janvier 1956 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 555).

Décrets du 13 janvier 1956 renouvelant pour un an les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 555).

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 556).

Arrêté du 7 janvier 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 556).

Arrêtés portant nominations, mutations et admissions à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 556).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 13 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 556).

Arrêté portant délégation de signature (p. 556).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 10 janvier 1956 portant changement de nom de communes du département de la Manche (p. 557).

(1 f.)

Décret du 10 janvier 1956 portant rattachement à la commune de Brissac (commune de Thouarcé, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire (canton des Ponts-de-Cé, mêmes arrondissement et département) (p. 557).

Décret du 10 janvier 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 557).

Arrêté du 10 janvier 1956 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 557).

Arrêtés portant détachements (sûreté nationale) (p. 557).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion « Caen 51 D normale »), incorporés dans l'armée de l'air le 1er septembre 1951 et antérieurement (rectificatif) (p. 558).

Arrêté du 10 décembre 1955 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 558).

Arrêté du 3 janvier 1956 abrogeant l'arrêté du 2 avril 1947 relatif à la réorganisation de la direction des établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées (p. 558).

Arrêtés des 3 et 6 janvier 1956 portant création de régies d'avances et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (p. 558).

Arrêté et *décisions* portant promotions, nominations et admissions dans les cadres:
- Armée de l'air (réserve) (p. 559).
- Services extérieurs de l'air (p. 560).
- Service militaire des chemins de fer (p. 560).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-31 du 13 janvier 1956 relatif au payement du pécule des anciens prisonniers de guerre (p. 561).

Décret du 13 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 561).

Décret n° 56-30 fixant les modalités d'application des articles 1371, 1371 *bis* et 1371 *ter* du code général des impôts, modifiés par l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (rectificatif) (p. 561).

Arrêté du 12 janvier 1956 fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des douanes et droits indirects (p. 562).

Arrêté portant nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée (p. 562).

Arrêté portant intégration (administration centrale des affaires économiques) (rectificatif) (p. 562).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 4 et 6 janvier 1956 portant élévations, promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 562).

Décret du 10 janvier 1956 portant promotions dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 562).

Décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises (p. 562).

Décret du 13 janvier 1956 fixant le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 562).

Décret du 13 janvier 1956 portant réintégration d'un gouverneur de la France d'outre-mer et le plaçant en position de service détaché (p. 563).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 12 janvier 1956 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris (p. 563).

Décret du 13 janvier 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 563).

Arrêté du 28 décembre 1955 relatif aux taux de pension de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 563).

Arrêté du 28 décembre 1955 portant création à la faculté de droit de l'université de Dijon d'un institut de droit comparé et d'un institut d'économie régionale (p. 563).

Arrêté du 9 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1949 relatif au classement des établissements d'enseignement en vue de l'attribution des indemnités de charges administratives (p. 563).

Arrêté du 10 janvier 1956 portant règlement du concours pour le recrutement des opérateurs et des tireurs du service des archives photographiques de la direction de l'architecture (p. 564).

Arrêté conférant le diplôme supérieur de bibliothécaire (session 1955) (p. 564).

Arrêté nommant des membres du conseil général des bâtiments de France (p. 564).

Arrêtés portant nomination et détachements:

Ecole centrale des arts et manufactures (p. 564).

Enseignement du second degré (p. 564).

Enseignement technique (p. 565).

Musées de France (p. 565).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 décembre 1955 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique (p. 565).

Décret du 12 janvier 1956 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (p. 565).

Arrêté portant réintégration et attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 565).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue (p. 566).

Décrets du 13 janvier 1956 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de diverses sociétés (p. 568).

INFORMATION

Décret n° 55-1727 du 30 décembre 1955 complétant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales (p. 569).

Arrêtés portant nomination et renouvellement des membres de conseil et comités:

Conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française (p. 569).

Comités spécialisés auprès de la radiodiffusion-télévision française (p. 570).

Comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (p. 570).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 13 janvier 1956 portant nomination des membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 565).

Arrêté du 14 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et rectificatif (p. 565).

Arrêté du 3 janvier 1956 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble sis à Bormes (Var) (p. 565).

Arrêtés portant titularisation, affectations, mise en congé de longue durée, acceptation de démission et admission à la retraite (eaux et forêts et génie rural) (p. 566).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 56-33 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (p. 571).

Arrêté du 31 décembre 1955 fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes employées à titre temporaire afin de participer, en tant qu'enquêteur ou moniteur, au recensement général agricole prévu par le décret du 2 septembre 1954 (p. 573).

Arrêtés du 6 janvier 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 574).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 574).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 12 janvier 1956 portant prise en considération du projet d'aménagement de la région parisienne (p. 570).

Arrêté du 13 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de l'examen des procédés de construction épargnant la main-d'œuvre qualifiée du bâtiment (p. 570).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 571).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 56-34 du 11 janvier 1956 modifiant le règlement d'administration publique n° 48-1971 du 30 décembre 1948 modifié, pris en application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement (p. 575).

Décret n° 56-35 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population (p. 576).

Arrêté du 10 janvier 1956 portant intégration des agents de maîtrise et ouvriers professionnels titulaires des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains dans les catégories prévues par le décret n° 54-1269 du 20 décembre 1954 (p. 577).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant (p. 577).

Arrêté portant titularisation et affectation (services extérieurs) (p. 577).

Liste des candidats déclarés aptes professionnellement à l'emploi de commis des services extérieurs (rectificatif) (p. 577).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 4 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 577).

Arrêté du 27 décembre 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des services extérieurs (p. 577).

Arrêté du 29 décembre 1955 fixant, pour l'exercice 1956, le taux de la cotisation prévue par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Marine marchande) (p. 578).

Arrêté du 5 janvier 1956 fixant la liste des brevets de spécialité de la marine nationale permettant l'embarquement sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute (p. 578).

Arrêté nommant un membre de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce (p. 578).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 578).

Décision du 28 novembre 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 577).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-36 du 10 janvier 1956 portant création d'un service de phototélégrammes dans les relations entre la France métropolitaine et l'Algérie (p. 578).

Nominations à des emplois réservés (p. 579).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 579).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 579).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 579).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 580).

Avis aux importateurs de viandes fraîches ou congelées (p. 580).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes et droits indirects (p. 580).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un apprenti à la manufacture nationale de Sèvres (p. 581).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 580).

Avis aux importateurs de viandes fraîches ou congelées (p. 580).

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières (p. 580).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Avis de lancement d'une consultation pour l'admission à des concours de construction de logements de procédés de construction épargnant la main-d'œuvre qualifiée du bâtiment (p. 581).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration de l'assistance publique à Marseille (p. 581).

Annonces (p. 582).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 1.

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du troisième trimestre 1955 (p. 1 à 4).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets et arrêtés du 4 janvier 1956 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 13 janvier 1956 renouvelant pour un an les fonctions de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 décembre 1954 nommant, pour une période d'un an, M. Amiaud conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 21 décembre 1955, les fonctions de M. Amiaud, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 7 décembre 1954 renouvelant pour une période d'un an, à compter du 18 novembre 1954, les fonctions de M. Bauchard, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 18 novembre 1955, les fonctions de M. Bauchard, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 4 janvier 1955 renouvelant pour une période d'un an, à compter du 19 décembre 1954, les fonctions de M. Blocq-Mascart, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 19 décembre 1955, les fonctions de M. Blocq-Mascart, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 9 novembre 1954 nommant, pour une période d'un an, M. André Gros en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 9 novembre 1955, les fonctions de M. André Gros, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1955: page 11996, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Bloch-Dassault (Darius-Paul), né le 15 janvier 1882 à Paris (9e) », lire: « M. Bloch-Dassault (Darius-Paul), né le 13 janvier 1882 à Paris (9e) ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 7 janvier 1956, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi no 54-1308 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 7.000 F applicable au chapitre ci-après désigné du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. 7.000 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 décembre 1955, M. Charton (Maurice-Joseph), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Fontevrault, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 décembre 1955, par application des dispositions de l'article L. 4 (§ 4) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 30 décembre 1955, M. Thieulin (Jean), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Corbeil, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 décembre 1955, par application des dispositions de l'article 26 (§ 4) du code des pensions de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 21 décembre 1955.

Par arrêté du 6 janvier 1956:

Est désigné en qualité de médecin psychiatre:

Du centre pénitentiaire d'Oermingen: M. le docteur Danillon (Pierre), en remplacement de M. le docteur Boitelle, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Troyes: M. l'abbé Morlot (François), en remplacement de M. l'abbé Strehl, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Colmar: M. l'abbé Meyer (Louis), en remplacement de M. l'abbé Itty, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Briey: M. l'abbé Morcel (Adolphe), en remplacement de M. l'abbé Sarrazin, démissionnaire.

Par arrêté du 6 janvier 1956, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Girardot (Marcel), directeur (1re classe) de la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Dubois (Roger), directeur (hors classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg: M. Bonneu (Lucien), directeur (1re classe) du sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Le Texier (Maxime), directeur (1re classe) du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (établissement supprimé).

A la maison centrale de Fontevrault: M. Rumeau (Baptiste), sous-directeur (1re classe) de la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris: M. Soulie (Paul), sous-directeur (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1955 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil »:

Au grade de chevalier.

MM.

Kaleski (Gaston-Louis), ingénieur des ponts et chaussées, administrateur de sociétés, Saïgon (Sud-Viet-Nam); 28 ans 4 mois 18 jours de services et de pratique professionnelle.

Rochon (Albert-Joseph), avocat, Saïgon (Sud-Viet-Nam); 29 ans 9 mois de services et de pratique professionnelle dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les articles 82 à 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 février 1955 donnant délégation de signature à M. Jacques Boisney, ministre plénipotentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 26 février 1955 susvisé est ainsi complété:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney et de M. Rolet, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus sera exercée, pour ce qui concerne les services des affaires allemandes et autrichiennes, par M. Henri Savin, chef de la division du budget et de la comptabilité desdits services ou, à son défaut, par son adjoint, M. Jean Bourreau ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 10 janvier 1956 portant changement de nom de communes du département de la Manche.

Par décrets en date du 10 janvier 1956, les communes ci-après du département de la Manche:

Angoville (canton de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg);

Montaigu (canton de Valognes, arrondissement de Cherbourg);

Néville (canton de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg);

Regnéville (canton de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances);

Saint-Jean-du-Corail (canton de Brécey, arrondissement d'Avranches);

Villiers (canton de Saint-James, arrondissement d'Avranches),

sont autorisées à porter désormais les noms de: Angoville-en-Saire, Montaigu-la-Brisette, Néville-sur-Mer, Regnéville-sur-Mer, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois et Villiers-le-Pré.

Décret du 10 janvier 1956 portant rattachement à la commune de Brissac (canton de Thouarcé, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire (canton des Ponts-de-Cé, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 10 janvier 1956:

La portion de territoire de la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire (canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) représentée par des hachures rouges sur le plan annexé au présent décret est rattachée à la commune de Brissac (canton de Thouarcé, mêmes arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire deviendront la propriété de la commune de Brissac.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Saint-Saturnin-sur-Loire et de Brissac feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Saint-Saturnin-sur-Loire et de Brissac seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres de la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire seront partagés entre ladite commune telle qu'elle sera désormais limitée et la portion du territoire rattachée à la commune de Brissac proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Brissac, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 10 janvier 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 10 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association de patronage de l'institution régionale des sourds-muets et jeunes aveugles de Bordeaux, dont le siège est à Bordeaux, et qui prendra désormais le titre de Association de patronage de l'institution régionale des sourds-muets et jeunes aveugles et du phare de Bordeaux.

Echelonnement indiciaire applicable aux agents des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 50-1559 du 22 décembre 1950 et le décret n° 55-1311 du 5 octobre 1955;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux agents des transmissions du premier groupe du ministère de l'intérieur, fixé par l'arrêté du 22 décembre 1952 susvisé, est, pour compter du 1er janvier 1956, modifié comme suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Agents des transmissions du 1er groupe.	9e échelon......	250
	8e échelon......	240
	7e échelon......	230
	6e échelon......	220
	5e échelon......	210
	4e échelon......	200
	3e échelon......	190
	2e échelon......	180
	1er échelon......	170

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Achard (René), commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour la période du 1er janvier 1954 au 4 avril 1956.

Par arrêté du 10 janvier 1956, le détachement de M. l'inspecteur Doublet (Paul), de la police de la Gironde, auprès du haut commissaire de France au Cameroun, est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 15 mai 1954.

Par arrêté du 10 janvier 1956, le détachement de M. l'inspecteur Maffre (Germain), de la police de l'Hérault, auprès du haut commissaire de France au Cameroun, est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 7 février 1955.

Par arrêté du 10 janvier 1956, le détachement du brigadier Perreau (André), de la police de la Haute-Loire (corps urbain du Puy), auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 15 mars 1955.

Par arrêté du 10 janvier 1956, le gardien de la paix Zemmoura Mahmoud, de la police d'Etat de Constantine, est placé en position de détachement pour une période d'un an, auprès du service central de défense et de restauration des sols, en qualité de moniteur stagiaire.

Par arrêté du 10 janvier 1956, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946 portant détachement est reportée au 1er février 1946.

Le détachement de M. Arnould (Raymond) auprès du ministre des affaires étrangères est renouvelé pour une période allant du 1er février 1951 au 13 août 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 10 décembre 1955 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion « Caen 54 O normale »), incorporés dans l'armée de l'air le 1er septembre 1954 et antérieurement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955: page 11461, 2e colonne, au lieu de: « Duhoc (Marcel-Maurice-Alidor), né le 15 août 1930 », lire: « Duhoo (Marcel-Maurice-Alidor), né le 15 août 1930 ».

Réorganisation de la direction des établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 (*Journal officiel* du 16 octobre 1946 et *Bulletin officiel*, p. p., page 2207);

Vu l'arrêté du 2 avril 1947 (*Journal officiel* du 25 avril 1947 et *Bulletin officiel*, p. p., page 1322);

Vu l'arrêté du 6 octobre 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1947 susvisé, aux termes duquel l'établissement central de réanimation et de transfusion de l'armée avait été rattaché à la direction des approvisionnements, fabrications et établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées, sont abrogées.

Art. 2. — Le directeur des services de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet au 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel*

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 10 mai 1955 portant réorganisation des régies d'avances et suppression des régies de recettes des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux des indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 1955 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé dans ce cas, et dans la limite de 2 millions de francs, par le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1953 portant institution d'une régie d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », modifié par les arrêtés des 7 décembre 1954 et 24 juin 1955;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'intendance des troupes du Maroc (intendance, administration générale, déplacements et transports, à Casablanca) cinq régies d'avances pour le payement sur les crédits du compte spécial 15-43: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » des salaires du personnel recruté pour le compte des forces armées alliées stationnées au Maroc.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est fixé comme suit:

Régisseur d'avances sur la base de Nouasseur: 350 millions de francs.

Régisseur d'avances sur la base de Sidi-Slimane: 70 millions de francs.

Régisseur d'avances sur la base de Ben-Guérir: 50 millions de francs.

Régisseur d'avances sur la base de Port-Lyautey: 90 millions de francs.

Régisseur d'avances sur la base de Rabat-Salé: 40 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises par les régisseurs à l'ordonnateur secondaire intéressé dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé pour chaque régisseur dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1953 modifié cesseront d'avoir effet à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté, fixée au 1er janvier 1956.

Art. 6. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale, le directeur des services financiers et des programmes, le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1954 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des établissements du service des essences des armées, et notamment l'article 3 de cet arrêté;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable central des budgets annexes des services des poudres et des essences en date du 19 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs des établissements du service des essences des armées désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit:

Direction des essences du Nord, à Paris:

Au titre des salaires des ouvriers.... 28.500.000 F.
Au titre des dépenses d'exploitation.... 11.500.000

Direction des essences du Sud, à Marseille:

Au titre des salaires des ouvriers.... 11.000.000
Au titre des dépenses d'exploitation.... 4.500.000

Direction des essences en Afrique du Nord, à Alger:

Au titre des salaires des ouvriers.... 22.000.000
Au titre des dépenses d'exploitation.... 8.000.000

Groupe de ravitaillement en essence de l'Afrique occidentale française, à Dakar:

Au titre des salaires des ouvriers.... 400.000
Au titre des dépenses d'exploitation.... 200.000

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 10 janvier 1955 portant fixation du montant des avances à consentir aux régisseurs du service des essences des armées est abrogé.

Art. 3. — Le directeur central des essences des armées et l'agent comptable central des budgets annexes des services des poudres et des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 4 janvier 1956, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, incorporés le 1er mai 1955, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 55 B normale »), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1955.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

Gougeon (Bernard-René), né le 20 mai 1931.

b) *Spécialité: Elève observateur.*

Gaûzere (Bernard-Jean), né le 12 mai 1931.
Carlan (André-Henri-Pierre), né le 7 décembre 1929.
Barthelemy (André-Jean), né le 26 juin 1932.
David (Jacques-Raymond), né le 13 décembre 1930.
Crop (Gérard-Louis-Désiré), né le 28 avril 1930.
Aubailly (Jean-Eugène), né le 25 février 1932.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialité: Encadrement.*

Roux (Louis-Laurent-François), né le 19 août 1931.
Causse (Georges-Etienne-Léonce), né le 23 décembre 1932.
Six (Jules-Charles-Henri), né le 20 août 1931.
Chabaud (Pierre-Louis-Albert), né le 8 janvier 1931.
Mendelbrojt (Jacques-Raphaël), né le 10 novembre 1929.
Harel (Claude-Albert-Henri), né le 26 juillet 1932.
Verguldezoone (Jacques-Edgard), né le 2 janvier 1932.
Leygue (Guy-Jacques), né le 6 avril 1932.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Kahn (Jacques-Armand), né le 12 mai 1932.
Sarret (Guy-René-Louis), né le 22 mai 1933.
Angoustures (Philippe-Robert-Gabriel), né le 23 février 1932.
Delorme (Michel-Henri-Alexandre), né le 27 novembre 1931.
Bardin (Jean), né le 1er juillet 1931.
Ollé-Laprune (Jacques-Alphonse-Auguste), né le 2 novembre 1929.
Mabilat (Jean-Robert), né le 2 décembre 1929.
Emin (Pierre-Jean), né le 26 septembre 1931.
Hegi (Jacques-André-Gustave), né le 2 novembre 1930.
Milliard (Gérard-Yves-Marie), né le 18 mai 1931.
Beaublat (Claude-Alexandre-Georges), né le 10 avril 1930.
Venencie (Jacques-Georges-Paul), né le 18 avril 1930.
Pimienta (Pierre-Sam), né le 1er janvier 1930.
Berthomieu (Henri), né le 2 octobre 1930.
Quelennec (Alain-Pierre-Marcel), né le 19 mai 1932.
Bonneaud (Pierre-Yves), né le 4 juillet 1931.
Charuau (Bernard-Martial), né le 6 avril 1931.
Rech (Paul), né le 23 juin 1931.
Heiser (Raymond-Edmond-Paul), né le 16 avril 1930.
Poute de Puybaudet (Adrien-Marie-Joseph), né le 16 mai 1931.
Seyller (Bernard-Denis), né le 1er mars 1930.
Charles (Roger-Lucien), né le 20 septembre 1933.
Cerf (René), né le 31 janvier 1931.
Waszkiewicz (Léon), né le 11 avril 1930.
Respaut (Jean-Xavier-Marie), né le 14 mai 1931.
Aubergeon (Olivier-Louis), né le 3 mars 1931.
Levenez (Georges), né le 14 mars 1932.
Clarous (Bertrand-Baptiste), né le 9 juin 1930.
Blanchard (Clément-Elie-Gabriel), né le 5 avril 1931.
Robert (Jean-Marc), né le 2 mai 1930.
Fleck (Jean-Pierre-Eugène), né le 9 février 1931.
Flachat (Henri-Adolphe-Edmond), né le 19 novembre 1931.
Klaine (Jacques-Pierre-Emile), né le 4 novembre 1932.
Saunier (Emile-Clément-Joseph), né le 20 octobre 1930.
Lacombe (Jean-Etienne-Henri), né le 22 janvier 1932.
Gobe (Serge), né le 3 mai 1931.
Bouteaudou (Pierre-Claude-Jean), né le 7 avril 1931.
Delabre (Joseph-Daniel), né le 9 mai 1933.
Lœuil (René-Paul), né le 7 mars 1931.

c) *Spécialité: Psychotechnique.*

Legrand (Pierre-Ernest-Marcel), né le 3 avril 1932.
Bessière (Francis-Aubert-Fernand), né le 19 janvier 1931.
Coppolani (Max-André), né le 5 décembre 1930.
Port-Lis (Pierre-Benoit-Bernard), né le 20 août 1929.

d) *Spécialité: Météorologie.*

Larmagnac (Philippe), né le 17 mai 1931.

e) *Spécialité: Etat-major.*

Clavier (André-Marie-Gérard), né le 2 août 1932.
Boyon (Jacques-Marc-Marius), né le 30 septembre 1931.
Mandelkern (Dieudonné), né le 29 octobre 1931.
Freulon (Jean-Michel-Francis), né le 1er novembre 1929.
Lehideux (Patrick-Jean-Michel), né le 26 février 1930.
Cabane (Jean-Gaston-Marie), né le 24 juillet 1931.
Groux (Jean-Louis), né le 17 septembre 1931.
Haberer (Jean-Yves-Hippolyte), né le 17 décembre 1932.
Negrier (Jacques-Paul-Marie), né le 6 août 1931.
Aymard (Jacques-Albert-Aubin), né le 24 janvier 1931.
Gagliardi (Jacques-Edouard-Jean), né le 1er août 1931.
Stasi (Bernard-Paul-Ramon), né le 4 juillet 1930.
Callu (Jean-Pierre-Marie-Yves), né le 23 octobre 1929.
Tafani (Dominique-François), né le 20 janvier 1932.
Maudugon (Jean), né le 14 juillet 1931.

f) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignements.

Deghilage (Edmond-Jean), né le 10 avril 1930.
Errera (Joseph-Roger-Paul), né le 3 décembre 1933.
Encontre (Jean-Edouard-Marie), né le 6 octobre 1932.
Merle (Robert-Léon-Augustin), né le 23 mai 1931.
Balleyguier (Denis-Jean-Marie), né le 9 octobre 1930.
Olmer (Philippe-Paul), né le 4 mai 1931.
Delahaie (André-Bernard-Robert), né le 18 juillet 1932.
Coussy (Jean-Raymond), né le 18 mars 1930.
Candela (André-Georges-Marcel), né le 25 juillet 1930.
Dufresne de la Chauvinière (Jean-Marie-Jacques), né le 14 mai 1931.
Viat (Gérard-Marcel), né le 17 novembre 1932.

g) *Spécialité: Ravitaillement.*

Garçon (Pierre-Denis), né le 19 juillet 1931.
Ciabrini (Jacques-Paul), né le 23 mai 1929.
Vergé (Bernard), né le 8 avril 1930.
Brottier (Jean-Antoine-Eugène), né le 8 juillet 1929.
Jarrige (Marcel-André), né le 3 avril 1931.
Charpentier (Claude-Albert-Justin), né le 20 juin 1932.
Clochard (Gilbert Armand-Clément), né le 9 octobre 1933.
Heidinger (Roland-Eugène-Antoine), né le 8 avril 1934.
Couton (Jean-Pierre-Charles-Clément), né le 17 juin 1932.

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

a) *Spécialité: Mécanicien avion moteur.*

Buisson (Roger-Régis), né le 8 novembre 1932.
Morlot (Jacques-René), né le 26 juin 1931.
Sauron (Albert-Jean-Philémon), né le 30 octobre 1931.
Deletré (Emile-Paul-Marie), né le 14 septembre 1932.

b) *Spécialité: Télécommunications.*

Sarrette (Bernard-Jacques), né le 13 juin 1931.
Souloumiac (Renaud-Léon), né le 13 juillet 1931.
Autheman (Gilbert-Auguste-Oswald), né le 21 mai 1930.
Chatanier (Michel-Jean-Eugène), né le 26 décembre 1929.
Devun (Jacques), né le 23 avril 1930.
Gerin (Claude-François-René), né le 26 octobre 1931.
Dalloz (Gaston-Alexandre), né le 20 mars 1930.
Winckler (Jacques-Robert-Marie), né le 6 octobre 1929.
Thevin (René-Roger), né le 11 octobre 1930.

Services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 28 décembre 1955, les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs dont les noms suivent sont promus aux grades et classes ci-après:

Chef de service administratif de classe normale, 1er échelon.

M. Planchou (Marcel), à compter du 1er juillet 1955, majorations d'ancienneté pour services de guerre à utiliser: 9 jours.

Chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle.

Mme Auvillain (Germaine), à compter du 7 février 1955.

Chef adjoint de service administratif de classe normale, 1er échelon.

M. Alexandre (André), à compter du 1er janvier 1955.
Mme Viguier (Georgette), à compter du 1er juillet 1955.

Sous-chef de service administratif de 1re classe, 1er échelon.

M. Bie (André), à compter du 1er juillet 1955, bonifications pour services militaires et majorations d'ancienneté pour services de guerre à utiliser: 1 an 7 mois 20 jours.

Compte tenu de 1 an 7 mois 20 jours de bonifications pour services militaires et des majorations d'ancienneté pour services de guerre à utiliser, est reclassé ainsi qu'il suit:

Sous-chef de service administratif de 1re classe, 2e échelon.

M. Bie (André), à compter du 11 novembre 1955. Bonifications pour services militaires et majorations d'ancienneté pour services de guerre épuisées.

Service militaire des chemins de fer (réserves).

Par décision du 4 janvier 1956, les officiers de réserve désignés ci-dessous ayant satisfait aux stages de formation de 1955, sont admis dans le service militaire des chemins de fer:

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Siegmung (Victor-Roger-Arthur), subdivision de Paris.

MM. les lieutenants:
Decroix (André-Louis-Mathias-Marie-Joseph), subdivision de Versailles.
Le Ray (Robert-Jean-Aimé), subdivision de Versailles.
Lucas (Gaston-Louis-Jules), subdivision de Versailles.

Artillerie.

M. le capitaine Casabona (André-Louis), subdivision de Paris.

Génie.

MM. les capitaines:
Ducosson (André-Noël-Bernard), subdivision de Paris.
Gorenflos (Paul-Robert), subdivision de Versailles.
Vrinat (Léon-André), subdivision de Paris.

Cadre des adjoints de chancellerie coloniale.

M. le lieutenant Ferbos (Jacques-Jean-Henri), état-major de la 1re région militaire.

ETAT-MAJOR DE LA 2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Pantecouteau (Georges-Louis-Pierre-Clément), subdivision de Rouen.
M. le lieutenant Patteyn (Jean-Marie-Michel-Stanislas), subdivision d'Arras.

ETAT-MAJOR DE LA 3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les capitaines:
Arnaud (Gaston-Emmanuel-Jean-Baptiste), subdivision de Nantes.
Frangeul (Jean-Marie-Marcel), subdivision de Nantes.

MM. les lieutenants:
Blu (Roger-Joseph-Pierre), subdivision de Nantes.
Cayrade (Frantz-Marcel-Paul), subdivision de Nantes.
Le Borgne (Jean-Joseph-Louis), subdivision de Vannes.
Nicolas (Georges-Alfred-Ulysse), subdivision de Vannes.
Nourry (Benjamin-Auguste-Joseph-Gérard), subdivision de Nantes.
Pujol (André-Jacques-Bernard), subdivision de Nantes.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Martin (Henri-Joseph-Auguste), subdivision de Nantes.

Artillerie.

MM. les lieutenants:
Simonnet (Gilbert-Jean-Marie), subdivision de Nantes.
Varin (Marc), subdivision de Nantes.

Transmissions.

M. le lieutenant Bosse (Philippe-Louis-Marie), subdivision de Nantes.

Service du matériel.

M. le lieutenant Chevreau (Marcel-Emile-René), direction régionale du matériel de la 3e R. M.

Infanterie coloniale.

MM. les lieutenants:
Guillon (Raymond-Hippolyte-Jules), subdivision de Nantes.
Magniaux (Jean-Marie), subdivision de Vannes.

ETAT-MAJOR DE LA 4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Vennin (Jacques), subdivision de Tours.

Artillerie.

M. le lieutenant Mesgny (Emile-Armand-Alexandre-Jules), subdivision de Tours.

ETAT-MAJOR DE LA 5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Cor (Alfred), subdivision de Pau.

Artillerie.

M. le lieutenant Auzie (Pierre-Jean-Marcel), subdivision de Toulouse.

ETAT-MAJOR DE LA 6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les lieutenants:
Bonnot (Paul-Abel-Maurice), subdivision de Nancy.
Decot (Pierre Joseph-Valéry), subdivision de Strasbourg.
Feller (Edouard-Marian), subdivision de Metz.

ETAT-MAJOR DE LA 7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le lieutenant Petit (Gabriel-Albert-Léon), subdivision de Dijon.

Infanterie coloniale.

M. le capitaine Rancon (Jean-Raymond), subdivision de Besançon.

ETAT-MAJOR DE LA 8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les lieutenants:

Arbod (Joseph-Félix-André), subdivision de Grenoble.
Cottenet (Marc-Charles-André), subdivision de Lyon.
Joulie (Michel-Félix), subdivision de Grenoble.

ETAT-MAJOR DE LA 9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Voisin (Gaston-Jules-Emile), subdivision de Montpellier.

MM. les lieutenants:

Faraut (Ernest-Charles-Hippolyte), subdivision de Nice.
Ferlus (René-Henri), subdivision de Montpellier.
Leiris (Jean-Lucien), subdivision de Montpellier.
Mulceu (Raoul-Jean-Paul), subdivision de Montpellier.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Walther (Paul-Philippe-André-Jacques), subdivision de Marseille.

Train.

M. le capitaine Yung (Jacques-Alexandre-Elie), subdivision de Marseille.

ETAT-MAJOR DE LA 10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

Infanterie.

M. le lieutenant Griffuel (Antonin-Emile-Marie), division d'Alger.

DIVISION D'ORAN

Infanterie.

MM. les capitaines:

Camilleri (Fernand), division d'Oran.
Syreigeol (Paul-Antoine), division d'Oran.

M. le lieutenant:

Lopez (Michel), division d'Oran.

DIVISION DE CONSTANTINE

Infanterie.

MM. les lieutenants:

Buigues (Roger), division de Constantine.
Daniel (Jean-Jules), division de Constantine.

COMMANDEMENT INTERARMES EN TUNISIE

Infanterie.

M. le sous-lieutenant Rouyer (François-Marie-Pierre), subdivision de Tunis.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

Infanterie.

M. le capitaine Pignet (Roger-Alphonse-Candide), division de Fès.
M. le lieutenant Llorca (Thomas-Jean), division de Fès.

Artillerie.

M. le lieutenant Lefebvre (Georges-Fernand), commandement de l'artillerie du Maroc.

Train.

M. le lieutenant Sandret (François-Georges), commandement du train du Maroc.

Artillerie coloniale.

M. le lieutenant Lavigne (Emile), commandement de l'artillerie du Maroc.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-31 du 13 janvier 1956 relatif au payement du pécule des anciens prisonniers de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les textes relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation, par décret, de certaines réformes comptables;

Vu les articles L 334 *bis*, A 172-2 à 172-5 et 172-11 à 172-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu l'article 43 du titre II de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre, modifié par l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les sommes venues à échéance sur les titres de pécule établis au profit des anciens prisonniers de guerre de la guerre 1939-1945, en application de l'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 modifié par l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, sont payées par les trésoriers-payeurs généraux ou pour leur compte, sans ordonnancement préalable et sans visa du contrôleur des dépenses engagées.

Les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par les trésoriers-payeurs généraux, imputées au budget de l'année en cours au moment où lesdites opérations sont effectuées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 13 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Lutfalla-Dieudonne (Georges-Louis-Alfred-Michel), président directeur général de compagnies d'assurances, administrateur général de l'école nationale d'organisation économique et sociale.

Décret n° 56-30 fixant les modalités d'application des articles 1371, 1371 « bis » et 1371 « ter » du code général des impôts, modifiés par l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1956: page 529, 2e colonne, article 7, 1re ligne, au lieu de: « paragraphe III », lire: « paragraphe II ».

Date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955 autorisant en 1956 le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1955, et notamment son article 1er relatif aux conditions d'admission et au programme du concours d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont fixées au 11 et 12 septembre 1956 les dates des épreuves écrites du concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955 pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée.

Par arrêté en date du 12 janvier 1956, M. Pierre Allix, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, est nommé administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, en remplacement de M. Georges Trochon, décédé.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1955: page 11972, 1re colonne, 54e et 55e ligne, au lieu de: « avec une ancienneté remontant au 1er mars 1951 », lire: « avec une ancienneté remontant au 1er juillet 1950 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 4 et 6 janvier 1956 portant élévations, promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 10 janvier 1956 portant promotions dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 janvier 1956, sont promus dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer:

A la 2e classe du grade d'inspecteur principal.

M. Brun (Charles), pour compter du 21 novembre 1954 (R. S. M. et majorations épuisés).

Au grade d'inspecteur principal de 3e classe.

MM. Miermont (François), pour compter du 1er juillet 1954 (R. S. M. conservés: 5 mois 16 jours).
Vermot-Gauchy (Georges), pour compter du 1er juillet 1954 (R. S. M. et majorations conservés: 8 mois 6 jours).
Berthoumieu (Pierre), pour compter du 30 octobre 1954 (R. S. M. et majorations épuisés).
Gassin (Maurice), pour compter du 13 décembre 1954 (R. S. M. et majorations épuisés).

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM. Petit (Henry), pour compter du 1er mai 1954.
Riviere (Pierre), pour compter du 10 mai 1954.
Sauvaire (Raoul), pour compter du 13 juin 1954.
Reynaud (Jacques), pour compter du 4 juillet 1954.
Bougnol (Louis), pour compter du 4 juillet 1954 (majorations conservées: 9 mois 8 jours).
Barraux (Roland), pour compter du 1er août 1954.
Serniclay (Pierre), pour compter du 1er août 1954.

Décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 7 prévoyant que des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de cette loi;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le projet de budget des Terres australes et antarctiques françaises est préparé par l'administrateur supérieur d'après la nomenclature type fixée, en recettes et en dépenses, par le ministre de la France d'outre-mer. Ce projet est soumis à l'avis du conseil consultatif institué par l'article 3 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955. Le budget est ensuite approuvé et exécuté dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Tant que le siège administratif des Terres australes et antarctiques françaises demeurera fixé à Paris, l'administrateur supérieur exercera dans la métropole les fonctions d'ordonnateur du budget du territoire, le comptable du territoire sera un comptable du Trésor exerçant déjà ses fonctions à Paris. Ce comptable sera désigné par arrêté du ministre des finances sur avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 13 janvier 1956 fixant le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1955 est fixé comme suit:

	Concours « A ».	Concours « B ».
Section administrative	28	9
Section magistrature	3	Néant
Section inspection du travail	3	1

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 13 janvier 1956 portant réintégration d'un gouverneur de la France d'outre-mer et le plaçant en position de service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913;
Vu le décret du 31 décembre 1953 plaçant M. Romani en position de service détaché pour exercer une fonction publique élective;
Vu l'arrêté n° 1280/CAM du 23 novembre 1955 portant nomination de M. Romani en qualité de commissaire du Gouvernement près de l'office du Niger;
Vu les décrets du 18 juillet 1948 et du 22 octobre 1954 portant organisation de l'office du Niger;
Vu la demande de l'intéressé;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Romani (Pierre-François), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, placé en position de service détaché pour exercer un mandat de sénateur, est réintégré dans les cadres pour compter du 5 juillet 1955.

Art. 2. — M. Romani est placé dans la position de service détaché auprès de l'office du Niger pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 juillet 1955, afin d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme.

Art. 3. — Les émoluments de M. Romani sont à la charge de l'office du Niger.

Art. 4. — La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 auxquelles sont astreints, respectivement, M. Romani et l'office du Niger pour le régime des pensions civiles seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 janvier 1956 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Bloch (Gérald), agrégé des lettres, professeur de première supérieure au lycée Louis-le-Grand, est nommé inspecteur de l'académie de Paris (poste créé). Effet du 1er janvier 1956.

Décret du 13 janvier 1956 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Carton (Jacques-Emile-Jules-Michel), maître de conférences à l'école polytechnique, chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation nationale. Chevalier du 30 décembre 1948. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Morlot (Georges-Albert-Pierre), administrateur civil de 1re classe, chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale; 17 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Taux de pension de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1955 sont abrogées en ce qui concerne le taux fixé pour les élèves internes de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Création, à la faculté de droit de l'université de Dijon, d'un institut de droit comparé et d'un institut d'économie régionale.

Par arrêtés en date du 28 décembre 1955, ont été créés, à la faculté de droit de l'université de Dijon, un institut de droit comparé et un institut d'économie régionale.

Modification de l'arrêté du 22 janvier 1949 relatif au classement des établissements d'enseignement en vue de l'attribution des indemnités de charges administratives.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 relatif au régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, et notamment son article 3;
Vu le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1949 relatif au classement des établissements d'enseignement en vue de l'attribution des indemnités de charges administratives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 1949 est annulé et remplacé par le tableau suivant:

CATÉGORIES D'ÉLÈVES	NOMBRE de points correspondants.
1° Elèves autres que ceux expressément visés aux paragraphes 2° et 3° ci-après et appartenant à toutes classes jusqu'au baccalauréat compris:	
Elèves externes	1
Elèves demi-pensionnaires ou fréquentant la cantine	2
Elèves internes	4
2° Elèves des écoles normales supérieures, élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, élèves des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers, élèves des sections industrielles des collèges techniques, des sections industrielles, des centres d'apprentissage, des sections techniques des lycées et collèges, des écoles nationales professionnelles, élèves des trois premières années des écoles normales primaires, élèves des écoles d'éducation physique et sportive, élèves des écoles nationales d'arts:	
Elèves externes	2
Elèves demi-pensionnaires ou fréquentant la cantine	3
Elèves internes	5
3° Elèves de quatrième année des écoles normales primaires	7
Elèves des écoles normales nationales d'apprentissage	7

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale.
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Règlement de concours pour le recrutement des opérateurs et des tireurs du service des archives photographiques de la direction de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-1228 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du service des archives photographiques de la direction de l'architecture;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours pour les emplois d'opérateurs et tireurs du service des archives photographiques comprennent les épreuves suivantes:

I. — *Epreuve éliminatoire.*

Tirage de trois clichés de densité et de contraste différents. Durée: une heure; notation: 0 à 20.

Une note inférieure à 12 est éliminatoire.

Chaque candidat disposera pour chaque cliché de trois feuilles de papier de gradation différente prises parmi les collections de papier du service.

II. — *Epreuve de prise de vues.*

1° Prise de vue d'un édifice;

2° Prise de vue d'un objet d'art (sculpture, peinture ou objet).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 (coefficient: 1; durée: trente minutes environ). La durée d'exécution ne peut être prévue à l'avance, mais il sera tenu compte du temps passé en fonction de la qualité des clichés et des épreuves remis au jury.

Les candidats tireront au sort leur tour de prises de vues. Chacun d'eux disposera d'un appareil à pied de 13×18, de deux plaques photographiques par prise de vue et de trois feuilles de papier par plaque.

Le matériel et les produits seront fournis par le service photographique de la direction de l'architecture; le développement des clichés et le tirage des pièces se feront dans ses laboratoires.

III. — *Epreuves orales.*

1° Interrogation sur l'histoire de l'art (notions sommaires). Temps maximum: quinze minutes; notation: 0 à 20; coefficient: 2;

2° Interrogation sur la technique photographique. Temps maximum: quinze minutes; notation: 0 à 20; coefficient: 1.

Art. 2. — Le jury des concours pour le recrutement des opérateurs et des tireurs est composé comme suit:

Le directeur général de l'architecture ou son représentant;

L'inspecteur général chargé de la conservation et de la documentation;

Le chef du service administratif des archives photographiques;

Le chef de laboratoire du service des archives photographiques;

Un représentant de l'enseignement professionnel de la photographie;

Un représentant de la chambre syndicale de la photographie;

Un fonctionnaire du bureau du personnel, de la gestion et du contrôle financier assurera le secrétariat.

Les membres du jury sont désignés par le directeur général de l'architecture

Art. 3. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique.
ROBERT LETROU.

Attribution du diplôme supérieur de bibliothécaire.
(Session 1955.)

Par arrêté en date du 20 décembre 1955, le diplôme supérieur de bibliothécaire est conféré, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés, à M. Henry (Raphaël) (mention passable). Epreuve à option subie avec succès: exposé sur une question concernant l'éducation et la culture par le livre.

Conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 19 décembre 1955, sont nommés membres temporaires du conseil général des bâtiments de France pour les années 1956 et 1957:

MM. de Mailly (Jean), ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux;

Saltet (Marc), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux,

en remplacement de MM. Zehrfuss et Grange.

MM. Egger (René), architecte D. P. L. G., étranger au service;

Dondel, architecte D. P. L. G., étranger au service,

en remplacement de MM. Barge et Gravereaux.

Par arrêté en date du 19 décembre 1955, M. Barbé (Guy), architecte D. P. L. G., étranger au service, est nommé auditeur au conseil général des bâtiments de France pour les années 1956 et 1957, en remplacement de M. Egger.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Par arrêté du 4 janvier 1956, M. Boucheron (Roger) est nommé sous-directeur stagiaire de l'école centrale des arts et manufactures à compter du 1er janvier 1956 et rangé dans le premier échelon de son emploi.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Boisset (Raymond), professeur agrégé des lettres, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Isore (Pierre), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter de 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de secrétaire adjoint du comité central de l'opium à l'Organisation mondiale de la santé (O. N. U.).

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Maisonneuve (Robert), nommé professeur agrégé de mathématiques à compter du 1er octobre 1953 (arrêté ministériel du 14 septembre 1953), est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions à l'école militaire préparatoire de Tulle.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Pellat (Charles), professeur agrégé d'arabe, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes pour une période allant du 1er novembre 1951 au 31 janvier 1953, en vue d'exercer des fonctions de professeur délégué à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Enseignement technique.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Corbel (Jean), professeur d'école normale nationale d'apprentissage, 4e échelon, est maintenu en service détaché au centre national de la recherche scientifique en qualité de stagiaire de recherches agrégé, pour un an, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 10 janvier 1956, Mme Behr (Elisabeth), adjointe d'enseignement de 3e échelon, est maintenue en service détaché au centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en qualité de stagiaire de recherches.

Musées de France.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Drioton, conservateur en chef des musées nationaux, est détaché pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, auprès du centre national de la recherche scientifique, pour y exercer les fonctions de directeur de recherches.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 décembre 1955 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 12 janvier 1956 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 12 janvier 1956:

Sont renouvelés pour six ans, à compter du 1er janvier 1956, les mandats de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg de:

M. Albert Auberger, président de l'union Le Rhin-Lloyd rhénan.
M. René Martin, conseiller d'Etat.

Il est donné acte à la ville de Strasbourg des désignations de:

MM. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques, conseiller municipal;

Pierre Brousse, directeur général de la Compagnie générale pour la navigation du Rhin,

(mandats expirant le 31 décembre 1961).

M. Charles Altorffer, maire de la ville de Strasbourg, en remplacement de M. Frey, décédé (mandat expirant le 31 décembre 1959).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, M. Mathis (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, a été, à compter du 1er janvier 1956, réintégré dans les cadres de son administration d'origine.

A partir de la même date, M. Mathis a été mis à la disposition de la ville de Nice pour remplir les fonctions de directeur général des travaux et services techniques municipaux.

Un arrêté interministériel interviendra ultérieurement pour prononcer le détachement de l'intéressé selon les formes réglementaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 janvier 1956 portant nomination des membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Par décret en date du 13 janvier 1956, sont nommés membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole pour quatre ans, à dater du 1er janvier 1956, conformément aux dispositions des articles 37 et 53 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 modifié par le décret du 12 septembre 1949.

M. Maspetiol, conseiller d'Etat.

M. Cornille, inspecteur général des finances.

M. Ferru, inspecteur général de l'agriculture.

M. Charles David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

M. Barré, vice-président de la fédération nationale de la coopération agricole.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 14 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 56.029.711 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	1.161.820 F.
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	225.000
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	2.298.279
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	564.760
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	306.050
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	9.600.802
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	1.000.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	499.830
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	53.070
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	320.100
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	40.000.000
Total	56.029.711 F

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1955: page 12449, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Chap. 34-92. — Remboursement à diverses administrations, 150.000 », lire: « Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 150.000 ».

Affectation définitive au ministère de l'agriculture d'un immeuble domanial à Bormes (Var).

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le procès-verbal de remise du 12 octobre 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 18 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre définitif, au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de leur utilisation comme entrepôt de matériel et comme refuge abri pour le personnel forestier, l'ancienne maison cantonnière du Dom de Bormes et le terrain attenant, le tout d'une superficie de 30 à 90 centiares, situé à Bormes (Var), lieudit le Dom la Citadelle, et cadastré sous le numéro 16 de la section D.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 décembre 1955, M. Jeannot (Christian), employé de bureau de l'administration des eaux et forêts à Poitiers (Vienne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 23 décembre 1955, Mme Leleux (Claudette), adjoint forestier à Grenoble (Isère), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affectée en la même qualité, sur sa demande, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, poste vacant.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955:

M. Rebuffel (Albert), commis des eaux et forêts à Dole (Jura), bureau de l'inspection des eaux et forêts, est affecté en la même qualité, sur sa demande, à Sisteron (Basses-Alpes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

M. Stefani (Charles), commis des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affecté en la même qualité, sur sa demande, à Prades (Pyrénées-Orientales), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, M. Lagaude (Maurice), commis stagiaire des eaux et forêts à Troyes (Aube), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est titularisé dans ses fonctions à compter du 17 novembre 1953, date de sa nomination.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, est acceptée la démission de M. Moreau (Jules), commis des eaux et forêts en disponibilité.

Génie rural.

Par arrêté en date du 3 janvier 1956, M. Louin (Georges), adjoint technique principal du génie rural de classe exceptionnelle, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1956.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la haute Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue;

Vu le décret du 17 février 1936 approuvant un avenant du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 susvisé;

Vu la demande présentée le 7 avril 1954 par la Société nationale des chemins de fer français et tendant à ce qu'Electricité de France (service national) lui soit substituée en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue;

Vu la demande présentée le 14 avril 1954 par Electricité de France (service national) et tendant aux mêmes fins;

Vu l'avenant à la convention principale du 11 mars 1921, intervenu le 1er octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et la Société nationale des chemins de fer français, aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu la convention intervenue le 1er octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national);

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 26 juin 1954;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment l'article 12;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, accordée à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans par le décret du 11 mars 1921 susvisé.

Cette partie de la concession concerne la Dordogne, en amont du pont de Bort, le Chavanon et la Rhue, à l'exception de la chute de Coindre.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant ci-annexé à la convention principale du 11 mars 1921 susvisée, en date du 1er octobre 1955, passé entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part.

Art. 3. — Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue le 1er octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, concessionnaire de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue définie à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Est reporté au 11 mars 1959 le terme du délai imparti par l'article 2 du décret susvisé du 11 mars 1921 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

CONVENTION

RELATIVE AU PARTAGE DE LA CONCESSION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DORDOGNE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Gaspard, directeur général de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages concédés à Electricité de France (service national) par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, en ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont du pont de Bort, du Chavanon et de la Rhue (à l'exception de la chute de Coindre), auront lieu dans les conditions du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 intervenue entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, sous réserve des modifications apportées audit cahier des charges par l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — 1° L'article 1er du cahier des charges ci-dessus visé est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art. 1er.* — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existant:

« *a*) Sur la Dordogne, entre un point situé à 4.200 mètres environ en aval du pont de Saint-Sauves et un point situé à 800 mètres environ en amont du pont de Bort;

« *b*) Sur le Chavanon et sur ses affluents, sur les ruisseaux de Rigaud et de Tialle;

« *c*) Sur la Rhue et ses affluents, à l'exception de la chute comprise entre, à l'amont, les abords de Condat sur la Grande-Rhue et le confluent de la Veronne sur la Petite-Rhue et, à l'aval, le confluent de la Grande-Rhue et de la Petite-Rhue.

« La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 113.800 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 85.400 kilowatts environ.

« La puissance normale brute est évaluée à 52.900 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 39.800 kilowatts environ.

« L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public »;

2° Il est ajouté entre l'article 1er et l'article 2, un article 1er *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 1er bis. — Consistance de la concession. — Seront considérés comme dépendances immobilières tous les appareils et installations de toute nature établis pour l'aménagement et la production de la force hydraulique ainsi que de l'énergie électrique et notamment les barrages de retenue, ouvrages d'emmagasinement, ouvrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées, ouvrages régulateurs ou de décharge, moteurs hydrauliques, bâtiments, machines et appareils électriques fixes de tous genres, canalisations électriques, accessoires desdits appareils et installations et les terrains »;

3° A l'article 2 (1er alinéa), les mots: « sous réserve des stipulations de la convention spéciale » sont supprimés;

4° A l'article 4 (1er alinéa), la phrase: « Elles seront prises à nouveau à la cote 417 environ et restituées à la cote 330 environ » est supprimée;

5° L'article 6 est modifié comme suit:

Le premier alinéa du paragraphe 1° est supprimé.

Au paragraphe 2°, la dépense d'alevinage est ramenée de 3.000 F à 1.700 F.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3° est annulé et remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues »;

6° A l'article 8, le premier alinéa est annulé et remplacé par le suivant:

« Les travaux seront conduits de telle façon que l'aménagement progressif des usines concorde avec les besoins généraux du pays. Le ministre chargé de l'électricité fixera les délais d'exécution des ouvrages »;

7° Le premier alinéa de l'article 13 est supprimé;

8° A l'article 16, le premier alinéa est annulé et remplacé par le suivant:

« Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie des usines sous la forme et à la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses générateurs ».

9° L'article 17 est annulé et remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux réserves prévues aux articles 19 et 21, aux contrats déjà passés et au service de concessions de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

« Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique, aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an.

« Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux. »

10° L'article 19 est modifié comme suit:

Au premier alinéa, remplacer respectivement « 7.500 kW » et « 24 M de kWh » par « 4.265 kW » et « 13.650 M de kWh ».

A l'avant-dernier alinéa, remplacer respectivement: « 750 kW » et « 250 kW » par « 426 kW » et « 142 kW ».

11° L'article 20 est modifié comme suit:

Au deuxième alinéa du paragraphe 1er, remplacer respectivement: « 1.000 kW » et « 1.200.000 kWh » par « 570 kW » et « 684.000 kWh ».

Au paragraphe 3°, remplacer: « 2.500.000 F » par « 1.422.000 F ».

12° L'article 21 (2e alinéa) est modifié comme suit:

« Cantal: 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus.

« Corrèze: 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus

« Puy-de-Dôme: 1.995 kW, avec consommation annuelle de 6,84 millions de kWh au plus. »

13° L'article 28 est annulé et remplacé par le suivant:

« La présente concession prendra fin en même temps que la concession du réseau de chemin de fer de Paris à Orléans.

« Les conditions de reprise des installations par l'Etat en fin de concession, de rachat ou de déchéance seront celles applicables aux aménagements hydroélectriques d'E. D. F. compte tenu de la consistance des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 1er *bis* du cahier des charges. »

14° L'article 29 est annulé.

15° L'article 30 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{Io} F,$$

dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

« Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils dstinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle:

« N représente le nombre de kilowatts-heure produits dans l'année jusqu'à concurrence de 114 millions;

et

« N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 114 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

16° A l'article 32, les frais de contrôle sont ramenés de « 50.000 F » à « 28.000 F » par an.

17° L'article 34 est annulé.

18° Dans tout le cahier des charges, à la place de : « ministre des travaux publics », lire: « ministre chargé de l'électricité ».

Art. 3. — La convention spéciale du 11 mars 1921 approuvée par décret du 11 mars 1921, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1929, approuvé par décret du 5 août 1929, est sans objet pour Electricité de France (service national).

Art. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et de celle passée par ailleurs entre le ministre de l'industrie et du commerce et la Société nationale des chemins de fer français seront à la charge d'Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 1er octobre 1955.

Electricité de France (service national):

Le directeur général,

Lu et approuvé:

GASPARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

AVENANT

à la convention principale du 11 mars 1921 relative à la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. de Tarde, vice-président du conseil d'administration de cette société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages qui demeurent concédés à la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français comme concessionnaire de l'aménagement de la Haute-Dordogne, en amont du pont de Bort, du Chavanon et de la Rhue (à l'exception de la chute de Coindre), auront lieu dans les conditions fixées par le présent avenant à la convention principale du 11 mars 1921.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la convention principale du 11 mars 1921 s'appliquent à la concession dont la Société nationale des chemins de fer français demeure titulaire.

Art. 3. — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par un avenant en date du 12 décembre 1935, est modifié à nouveau comme suit:

1° L'article 1er est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art. 1er.* — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes existant:

« *a*) Sur la Dordogne entre un point situé à 2.400 m environ en aval du pont de Bort et un point situé à 2.500 m environ en amont du pont de Vernejoux;

« *b*) Sur les Rhues entre, à l'amont, les abords de Condat sur la Grande-Rhue et le confluent de la Veronne sur la Petite-Rhue et, à l'aval, le confluent de la Grande et de la Petite-Rhue.

« La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 86.200 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 64.600 kW environ.

« La puissance normale brute est évaluée à 40.100 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 30,200 kW environ.

« L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie du réseau de la Société nationale des chemins de fer français ».

2° L'article 4 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art. 4.* — Les eaux de la Dordogne seront prises à la cote 417 environ du N. G. F. et restituées à la cote 342 environ.

« Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants:

« Dordogne: 150 litres par seconde;

« Grande-Rhue en aval de Condat, Petite-Rhue en aval de la Véronne: 20 litres par seconde.

« Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises ».

3° A l'article 5, la phrase: « Il est dès à présent stipulé que le cube total emmagasiné entre les niveaux normaux de retenue et la cote supérieure des orifices de prise amenant l'eau aux usines ne sera pas inférieur à 250 millions de mètres cubes », est supprimée.

4° L'article 6 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1°, les mots « et le Chavanon » sont supprimés;

Au paragraphe 2°, la dépense d'alevinage est ramenée de 3.000 F à 1.300 F.

5° L'article 18 est annulé.

6° L'article 19 est modifié comme suit:

Au premier alinéa, remplacer respectivement: « 7.500 kW » et « 24 M de kWh » par « 3.235 kW » et « 10,35 M de kWh ».

A l'avant-dernier alinéa, remplacer respectivement: « 750 kW » et « 250 kW » par « 324 kW » et « 108 kW ».

7° L'article 20 est modifié comme suit:

Au deuxième alinéa du paragraphe 1°, remplacer respectivement: « 1.000 kW » et « 1.200.000 kWh » par « 430 kW » et « 516.000 kWh ».

Au paragraphe 3°, remplacer: « 2.500.000 F » par « 1.078.000 F ».

8° A l'article 21, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Cantal: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M. de kWh au plus;

« Corrèze: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M de kWh au plus;

« Puy-de-Dôme: 1.505 kW avec consommation annuelle de 5,16 M de kWh au plus ».

9° L'article 30 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{Io} F$$

dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

« Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure produits dans l'année jusqu'à concurrence de 86 millions de kilowatts-heure et N' le nombre de kilowatts-heure au delà de 86 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

10° A l'article 32, les frais de contrôle sont ramenés de: « 50.000 F par an » à « 22.000 F par an ».

11° L'article 34 est annulé.

12° Dans tout le cahier des charges, à la place de: « ministre des travaux publics », lire: « ministre chargé de l'électricité ».

Fait à Paris, le 1er octobre 1955.

Société nationale des chemins de fer français:
Le vice-président du conseil d'administration,

Lu et approuvé:
DE TARDE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décrets du 13 janvier 1956 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, modifiée par le décret n° 54-1041 du 23 octobre 1954, instituant un Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la pétition du 4 décembre 1954, rectifiée le 22 août 1955, par laquelle M. Hure, président directeur général de la Société française des pétroles B. P., agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur tout ou partie des départements de l'Isère et de la Drôme;

Vu la délibération du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole en date du 11 janvier 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire, à concurrence de 40 p. 100, au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la société qui sera substituée à la Société française des pétroles B. P. dans les effets de la demande de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'elle a présentée le 4 décembre 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, modifiée par le décret n° 54-1041 du 23 octobre 1954, instituant un Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la pétition présentée le 27 juillet 1955 par la Société française des pétroles B. P. à l'effet d'obtenir un permis général de recherches pour les substances de la première catégorie sur partie du territoire du Sénégal;

Vu la délibération du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole en date du 11 janvier 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire, à concurrence de 40 p. 100, au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la société qui sera substituée à la Société française des pétroles B. P. dans les effets de la demande de permis général de recherches de type A, valable pour les substances de la première catégorie, qu'elle a présentée le 27 juillet 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 13 janvier 1956 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. E. P.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 modifiée par le décret n° 54-1041 du 23 octobre 1954 instituant un Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole en date du 13 septembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), en voie de formation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

INFORMATION

Décret n° 55-1727 du 30 décembre 1955 complétant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales rectifié et complété par le décret n° 55-1676 du 27 décembre 1955;

Vu l'avis des commissions consultatives départementales prévues par la loi précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales est complété comme suit:

DÉPARTEMENTS	MINIMA DE DIFFUSION
Guadeloupe	1.500
Guyane	900
Martinique	1.500
Réunion	2.000

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-532 du 29 mai 1953 portant institution et organisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 30 mai 1953 fixant les modalités de fonctionnement du conseil des programmes et des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1953 portant renouvellement des membres du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Sont maintenus provisoirement en fonction, en tant que membres du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française, à compter du 1er janvier 1955:

M. Cain (Julien), administrateur de la Bibliothèque nationale.

M. Dupré (Marcel), directeur du Conservatoire national de musique.

M. Jaujard (Jacques), directeur général des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale.

M. de Bourbon-Busset, directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères.

M. Abram (Paul), directeur du Conservatoire national d'art dramatique,

Art. 2. — Sont maintenus provisoirement en fonction, sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, en qualité de membres du conseil des programmes de la radiodiffusion-télévision française, à compter du 1er janvier 1955:

M. Bauer (Gérard), de l'académie Goncourt.

M. Bondeville (Emmanuel), compositeur, directeur de l'Opéra.

M. Descaves (Pierre), homme de lettres, administrateur général de la Comédie-Française.

M. Ferdinand (Roger), homme de lettres, président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

M. Gavoty (Bernard), critique musical.

M. Hourdin (Georges), homme de lettres, directeur de *La Vie catholique illustrée.*

M. Kemp (Robert), critique littéraire et dramatique.

M. Leprince-Ringuet (Louis), professeur à l'école polytechnique, membre de l'Institut.

M. Rivet (Paul), directeur du Musée de l'homme, président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

M. Rivier (Jean), compositeur.

M. Willemetz (Albert), compositeur, président de la Société des auteurs et compositeurs et éditeurs de musique.

M. Yvain (Maurice), compositeur, membre commissionnaire de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Comités spécialisés auprès de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-532 du 29 mai 1953 portant institution et organisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés auprès de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 30 mai 1953 fixant les modalités de fonctionnement du conseil des programmes et des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu les arrêtés des 12 mai 1953 et 21 mai 1954 portant renouvellement par moitié des membres des comités spécialisés;

Vu les arrêtés des 25 mai et 22 juillet 1954 concernant le remplacement de certains membres des comités spécialisés;

Vu l'avis du conseil des programmes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres sortants au 31 décembre 1954 des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:

Comité de la musique. — MM. Bondeville (Emmanuel), Yvain (Maurice), Dumesnil (René), Dupré (Marcel), Gavoty (Bernard), Rivier (Jean).

Comité des lettres et des œuvres dramatiques. — MM. Cain (Julien), Descaves (Pierre), Guehenno (Jean), Lalou (René), Beucler (André), Neveux (Georges).

Comité des sciences. — MM. Besson, R. P. Dubarle, Perrin (Francis), Rivet (Paul), Leprince-Ringuet (Louis), Milliez (Paul).

Comité des variétés. — MM. Bonnat (Yves), Hourdin (Georges), Marsac (Jean), Serge, Sylviano (René), Willemetz (Albert).

Art. 2. — Sont maintenus provisoirement en fonction, en qualité de membres des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française, à compter du 1er janvier 1955:

Comité de la musique. — MM. Bondeville (Emmanuel), Yvain (Maurice), Dumesnil (René), Gavoty (Bernard), Rivier (Jean), Dupré (Marcel).

Comité des lettres et des œuvres dramatiques. — MM. Cain (Julien), Descaves (Pierre), Guehenno (Jean), Lalou (René), Beucler (André), Neveux (Georges).

Comité des sciences. — MM. Besson, R. P. Dubarle, Perrin (Francis), Rivet (Paul), Milliez (Paul), Leprince-Ringuet (Louis).

Comité des variétés. — MM. Bonnat (Yves), Bourdin (Georges), Marsac (Jean), Serge, Sylviano (René), Willemetz (Albert).

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-532 du 29 mai 1953 portant institution et organisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 30 mai 1953 fixant les modalités de fonctionnement du conseil des programmes et des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté n° 26578 du 9 septembre 1953 portant nomination des membres du comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'avis du conseil des programmes,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée du 9 septembre au 31 décembre 1954 la nomination des membres ci-après désignés du comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:

MM Bessy (Maurice), Bourgeois (Pierre), Delannoy (Jean), Descaves (Pierre), Ferdinand (Roger), Vertex (Jean).

Art. 2. — Sont désignés comme membres sortants au 31 décembre 1954 du comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:

MM. Bessy (Maurice), Bourgeois (Pierre), Delannoy (Jean), Descaves (Pierre), Ferdinand (Roger), Vertex (Jean).

Art. 3. — Sont maintenus provisoirement en fonction, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de membres du comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:

MM. Bessy (Maurice), Bourgeois (Pierre), Delannoy (Jean), Descaves (Pierre), Ferdinand (Roger), Vertex (Jean).

Art. 4. — Sont maintenus provisoirement en fonction, à compter du 9 septembre 1955, les membres ci-après du comité de télévision:

MM. Willemetz (Albert), Yvain (Maurice).

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération du projet d'aménagement de la région parisienne.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 12 janvier 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'urbanisme, le projet d'aménagement de la région parisienne délimitée par l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est pris en considération.

Ce projet sera soumis à l'enquête publique et à la conférence interservices visées aux articles 45 et 56 du code susvisé après avoir été, le cas échéant, complété et modifié après consultation des conseils généraux des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ainsi que du conseil municipal de Paris.

Création d'une commission chargée de l'examen des procédés de construction épargnant la main-d'œuvre qualifiée du bâtiment.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministère de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission chargée de l'examen des procédés de construction épargnant la main-d'œuvre qualifiée du bâtiment, présentés à la suite de consultations en vue de la réalisation d'immeubles financés par l'Etat.

Art. 2. — La commission est ainsi constituée:

Le directeur de la construction, président.

Trois personnalités choisies par le ministre de la reconstruction et du logement parmi les représentants des professions intéressées.

Six représentants des maîtres d'œuvre désignés par le ministre de la reconstruction et du logement.
Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.
Un représentant du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
Un représentant du centre scientifique et technique du bâtiment.

Art. 3. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

ROGER DUCHET.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 7 janvier 1956, M. Mercier (René), commis titulaire IIe échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 janvier 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Ravizé (Georges), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Finistère, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Cardot (Robert), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Haut-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour la période du 11 août 1952 au 15 octobre 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Le Gregam (Laurent), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Finistère, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Pellen (Jean), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Finistère, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Schelcher (François), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Haut-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Castel (Fernand), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Manche, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Cointet (Lucien), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Vosges, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 28 avril 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Croguennoc (Henri), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Finistère, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, Mlle Perrot (Renée), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Drôme, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Roycourt (Fernand), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-33 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, modifiée par les décrets n° 54-835 du 17 août 1954 et n° 55-689 du 20 mai 1955;

Vu le décret du 10 novembre 1927, modifié par le décret n° 55-403 du 2 avril 1955, relatif à la constitution et au fonctionnement des commissions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1924 modifiée;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tout chef d'entreprise ou organisme visé à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924 modifiée qui a occupé pendant une période d'au moins deux mois consécutifs au cours de l'année précédente un nombre de salariés supérieur à dix ou à quinze, suivant la distinction prévue aux alinéas 1 et 3 dudit article, doit, en application de l'article 5 de la même loi, adresser au préfet, dans la première quinzaine de janvier, une déclaration établie en trois exemplaires, conformément au modèle annexé au présent décret et comportant:

1° La liste des salariés visés à l'article 1er et à l'article 3 (alinéa 5) de la loi du 26 avril 1924 modifiée qu'il a employés pendant l'année écoulée;

2° La nomenclature, par métiers et activités individuelles, de tous les emplois existant dans l'entreprise au moment de la déclaration. Cette nomenclature vaut offre d'emploi jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour le nombre de bénéficiaires manquant éventuellement dans l'entreprise, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 de la loi.

Art. 2. — L'employeur qui n'a pas occupé le nombre prescrit de bénéficiaires doit compléter la déclaration visée à l'article 1er du présent décret par les indications suivantes:

1° Le relevé, par dates, des vacances d'emplois signalées au cours de l'année écoulée au service de main-d'œuvre, en application de l'article 6 de la loi du 26 avril 1924 modifiée;

2° La liste des salariés ouvrant droit à une réduction de la redevance en exécution de l'article 10 (alinéa 3) de la loi du 26 avril 1924 modifiée et employés pendant la même période, avec toutes précisions utiles soit sur leur titre de pension, soit sur leur diminution physique, en indiquant pour chacun d'eux

la période d'utilisation, le poste de travail occupé et le salaire perçu. A cette liste sera joint, pour les diminués physiques, l'avis de la commission d'orientation des infirmes.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 10 (alinéa 3) de la loi du 26 avril 1924 modifiée, peut seul être considéré comme « diminué physique » le travailleur dont l'invalidité ou la déficience entraîne:

Soit une réduction de ses capacités professionnelles eu égard à son emploi antérieur;

Soit une limitation de ses possibilités d'accès au travail.

Il appartient à la commission d'orientation des infirmes fonctionnant auprès du service départemental de main-d'œuvre de reconnaître la qualité de « diminué physique » au sens dudit article 10 (alinéa 3).

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, l'employeur est tenu d'accepter, en cours d'année, dans la limite du nombre de bénéficiaires manquants et dans les catégories d'emploi prévues à l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 26 avril 1924 modifiée, les candidats proposés par le service départemental de main-d'œuvre, même si aucune vacance ne se produit.

Art. 5. — Lorsqu'un employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en faire connaître aussitôt le motif par lettre recommandée adressée au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours pour statuer et notifier, par lettre recommandée, sa décision motivée à l'employeur. Dans les cinq jours à compter de la date de réception de ladite décision, l'employeur peut former appel par lettre recommandée et motivée adressée au préfet, qui en saisit le président de la commission d'arrondissement instituée par l'article 14 de la loi modifiée.

La commission se prononce au cours de sa première réunion; si elle n'admet pas la légitimité des motifs invoqués par l'employeur, celui-ci ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 10 (alinéa 2) de la loi modifiée.

Notification de la décision de la commission est adressée à l'employeur et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 6. — En cas de contestation, soit sur la nature de l'affectation, soit sur la capacité et le rendement professionnels, le préfet, saisi par lettre recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 7 de la loi modifiée, transmet immédiatement cette lettre au président de la commission d'arrondissement instituée par l'article 14 de la loi. La commission examine l'affaire au cours de sa première réunion. Elle peut demander au préfet de faire procéder à une enquête sur place par un agent chargé du contrôle.

Cet agent adresse les résultats de son enquête dans les huit jours au préfet, qui les transmet immédiatement au président de la commission d'arrondissement. Celle-ci statue au cours de sa plus prochaine séance et notification de sa décision, par lettre recommandée, est adressée aux deux parties dans les vingt-quatre heures.

Copie en est, en outre, envoyée au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Appel peut être formé, dans les cinq jours à dater de la date de réception de la notification de la décision, par lettre recommandée adressée au préfet avec la décision y annexée. Le préfet en saisit immédiatement le président de la commission départementale de contrôle. Celle-ci est convoquée et se prononce dans les quinze jours qui suivent la réception de l'appel. Toutefois, si la commission juge utile de faire procéder à une enquête sur place, il est procédé comme il est spécifié au premier alinéa du présent article, et la commission se prononce dans les quinze jours qui suivent la réception du rapport de l'agent de contrôle.

Art. 7. — Les demandes de fixation de salaires prévues par l'article 8 de la loi modifiée sont adressées, par lettre recommandée, au préfet, qui les transmet au président de la commission d'arrondissement prévue à l'article 14 de ladite loi.

En cas d'appel, les recours sont adressés, par lettre recommandée, au préfet, qui en saisit le président de la commission départementale de contrôle.

Art. 8. — A défaut de payement du salaire tel qu'il a été déterminé en application des articles 8 et 9 de la loi modifiée, le préfet, sur la réclamation du salarié ou des associations prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée ou d'office, fait procéder à une enquête dont il transmet les résultats à la commission départementale de contrôle.

La commission décide s'il y a lieu de faire application de la sanction prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée. La commission fixe, le cas échéant, la redevance à payer par l'employeur.

Cette redevance est recouvrée dans les formes indiquées aux articles 12 et suivants.

Art. 9. — Le préfet reçoit, en application de l'article 5 de la loi modifiée, la déclaration des entreprises et organismes assujettis à la loi du 26 avril 1924 modifiée. Il en conserve un exemplaire et transmet les autres au service départemental de main-d'œuvre.

Ce service indique, sur chaque déclaration, la ou les catégories professionnelles dans lesquelles il se réserve de présenter à l'employeur des candidats en cours d'année.

Un exemplaire de cette déclaration est renvoyé à l'employeur par l'intermédiaire, le cas échéant, du bureau local de main-d'œuvre dont il relève et après que mention des catégories réservées ait été portée sur un feuillet intercalaire annexé à la fiche « employeur » du fichier général.

Art. 10. — Toutes les déclarations de vacances d'emploi souscrites par un même employeur, en application de l'article 6 de la loi du 26 avril 1924 modifiée, sont consignées sur le feuillet intercalaire annexé à la fiche « employeur » visé à l'article 9 ci-dessus.

Tous les feuillets intercalaires sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et centralisés au service départemental de main-d'œuvre en vue de leur transmission au préfet.

Art. 11. — Le service de main-d'œuvre, lorsqu'il recueille l'inscription d'un demandeur d'emploi bénéficiaire de la loi du 26 avril 1924, doit inviter l'intéressé à fournir des justifications sur sa qualité de prioritaire.

La fiche établie au nom de l'intéressé mentionne les justifications fournies et est complétée, le cas échéant, par les résultats des examens médicaux et psychotechniques qu'il peut être invité à subir.

Art. 12. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le préfet relève les décisions prises l'année précédente par la commission départementale de contrôle en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Dans la même période, le préfet examine la situation de chaque entreprise ou organisme d'après les déclarations visées à l'article 1er du présent décret et les renseignements fournis par le service départemental de main-d'œuvre en application de l'article 10.

Au cours de cet examen, il est tenu compte au bénéfice du chef d'entreprise de l'emploi des travailleurs visés à l'article 10 (alinéa 3) de la loi du 26 avril 1924 modifiée, chacun d'eux étant susceptible de compter en remplacement d'un bénéficiaire manquant dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

Il est également fait état de l'exonération dont peut bénéficier, en application de l'article 10 de la loi modifiée, l'employeur qui a adressé en début d'année la nomenclature visée à l'article 1er du présent décret. Toutefois, le bénéfice de cette exonération, qui vaut jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, ne peut être accordé dans les cas suivants:

a) Défaut de déclaration de vacance d'emploi dans une catégorie réservée, à partir du jour où la vacance s'est produite;

b) Refus d'embaucher un candidat bénéficiaire présenté par le service de main-d'œuvre, pour le nombre de jours qu'aurait dû effectuer dans l'entreprise le candidat refusé à moins que le motif de refus ne soit reconnu justifié dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 13. — Si l'examen du dossier effectué dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus fait apparaître qu'un employeur est passible de la redevance prévue à l'article 10 de la loi modifiée, le préfet établit un projet de liquidation des sommes dues par cet employeur en fonction de la différence entre le nombre de journées de travail qu'auraient dû faire dans l'établissement les bénéficiaires de la loi et le nombre de journées de travail effectivement faites par lesdits bénéficiaires.

A cette différence est appliqué le taux de la redevance journalière, déterminé en fonction du salaire mensuel servant de base au calcul des allocations familiales en vigueur au chef-lieu du département.

Dans le calcul des journées de travail faites par les bénéficiaires de la loi, on compte comme journées de travail effectivement faites, les journées pendant lesquelles un bénéficiaire de la loi n'a pas travaillé par suite de maladie, de congé ou d'absence volontaire.

Art. 14. — Le préfet examine également la situation des entreprises ou organismes visés à l'article 2 de la loi qui, après avoir été individuellement mis en demeure, n'ont pas fourni la déclaration visée à l'article 1er du présent décret ou n'ont pas complété, dans le délai imparti, les renseignements qui doivent y figurer.

Il établit un projet de liquidation de la redevance en fonction du nombre de jours de fonctionnement de ces entreprises et organismes et du nombre de bénéficiaires qui auraient dû être employés par eux, ceux-ci étant considérés comme n'ayant occupé aucun bénéficiaire au cours de l'année écoulée.

En l'absence d'informations précises sur le nombre de jours de fonctionnement, ce nombre est fixé à trois cents pour les entreprises ou organismes ayant fonctionné toute l'année et réduit proportionnellement pour ceux qui n'ont fonctionné qu'une partie de l'année.

Art. 15. — L'employeur, à l'encontre duquel est établi un projet de liquidation de redevance, en reçoit communication par les soins du préfet et dispose d'un délai de dix jours pour présenter éventuellement ses observations ou fournir des justifications.

Après rectification éventuelle, le préfet transmet les projets à la commission départementale de contrôle; il transmet également les dossiers relatifs aux entreprises pour lesquelles il a estimé qu'il n'y avait pas lieu à redevance.

Au cours de chaque trimestre, la commission départementale de contrôle examine les projets de liquidation de redevances et les dossiers visés ci-dessus qui lui sont soumis accompagnés, le cas échéant, des observations et justifications adressées par les employeurs.

Lorsqu'elle examine les dossiers concernant des employeurs de professions relevant de la législation du travail en agriculture, la commission doit convoquer, pour l'entendre avec voix consultative, l'inspecteur des lois sociales en agriculture ou son représentant.

La commission peut demander tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles et provoquer éventuellement des contrôles.

Elle arrête le montant de la redevance dont le payement doit être réclamé à chaque employeur.

Dans les cas où la commission estime devoir prononcer une redevance à l'égard d'un employeur n'ayant pas fait l'objet d'un projet de liquidation de la part du préfet, elle ne peut prendre sa décision qu'après que cet employeur ait été invité à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 16. — Le préfet notifie à chaque employeur intéressé la décision prise à son égard par la commission départementale de contrôle. En même temps, il établit, s'il y a lieu, un titre de perception d'un montant égal à celui de la créance de l'Etat et le transmet au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement selon les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Le titre de perception doit être établi dans un délai de cinq ans à compter du dernier jour de l'année de l'infraction.

L'avertissement adressé au débiteur par le comptable chargé du recouvrement doit comporter, outre l'indication des lois sur lesquelles est fondée l'existence de la créance, les éléments détaillés de liquidation, le montant de la somme à payer, l'année à laquelle la redevance se rapporte et la date de la décision de la commission départementale de contrôle.

Art. 17. — Outre les autorités prévues à l'article 16 de la loi du 26 avril 1924, les fonctionnaires chargés par des lois postérieures de l'application de la législation du travail, et notamment ceux relevant des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et de l'inspection des lois sociales en agriculture, ont qualité pour contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi obligatoire des mutilés dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924 modifiée.

Art. 18. — L'application des dispositions de la loi du 26 avril 1924 modifiée et des règlements pris pour son exécution aux entreprises qui n'y étaient pas soumises antérieurement au décret du 20 mai 1955, s'effectuera, à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 26 avril 1924.

Art. 19. — Le présent décret remplace le décret du 9 juin 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie. De même sont applicables sur ce territoire, sous réserve des mesures découlant de l'alinéa ci-après, les dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des commissions prévues à ses articles 13, 14 et 15 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 55-689 du 20 mai 1955, les attributions dévolues dans la métropole au ministre du travail et de la sécurité sociale tant par la loi du 26 avril 1924 modifiée que par ses décrets d'application sont exercées en Algérie par le gouverneur général, qui prendra par arrêté toute mesure nécessaire pour assurer sur ce territoire les conditions particulières de leur mise en application, notamment en ce qui concerne le recouvrement des redevances prévues à l'article 10 de la loi qui s'effectuera suivant les règles applicables aux créances de l'Algérie étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 21. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes employées à titre temporaire afin de participer en tant qu'enquêteur ou moniteur au recensement général agricole prévu par le décret du 2 septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole;

Sur proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes recrutées à titre temporaire afin de participer en tant qu'enquêteur ou moniteur au recensement général agricole prévu par le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954, sont calculées forfaitairement dans les conditions ci-après:

a) *Enquêteurs.*

COTISATIONS	ASSURÉS âgés de moins de soixante-cinq ans.		ASSURÉS âgés de soixante-cinq ans ou davantage.	
		Travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.		Travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
Assurances sociales:				
Part ouvrière	90	105	30	45
Part patronale	150	150	150	150
Accidents du travail	29	29	29	29
Allocations familiales	251	251	251	251
Total	520	535	460	475

b) *Moniteurs.*

COTISATIONS	ASSURÉS âgés de moins de soixante-cinq ans.		ASSURÉS âgés de soixante-cinq ans ou davantage.	
		Travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.		Travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
Assurances sociales:				
Part ouvrière.......	60	70	20	30
Part patronale.....	100	100	100	100
Accidents du travail..	23	23	23	23
Allocations familiales	167	167	167	167
Total..........	350	360	310	320

Les chiffres figurant aux deux tableaux ci-dessus sont valables pour un enquêteur ou un moniteur et pour une commune; ils doivent être appliqués autant de fois que la même personne a travaillé en tant que moniteur ou enquêteur dans des communes différentes.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des habitants des communes de Pasly, Pommiers, Vauxrezis, Cuffies, Mercin-et-Vaux, n° 2-179, à Pasly, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle soissonnaise, n° 2-210, à Soissons.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise: Mutuelle du siège social des établissements Kuhlmann, n° 75-4731, 11, rue de La Baume, Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Les Vrais amis de la région parisienne, n° 75-4730, 36, rue des Couronnes, Paris (20e).

Nomination d'administrateurs provisoires d'une caisse de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 26, alinéa 1er, ainsi conçu:

« En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse primaire ou régionale de sécurité sociale, le conseil peut être suspendu ou dissout par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui nomme un administrateur provisoire »;

Vu l'article 1er de la loi du 6 août 1955 prorogeant le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, fixant la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et modifiant le régime électoral de ces organismes;

Vu le jugement en date du 19 décembre 1955 par lequel le juge de paix de Vienne a annulé l'élection de l'ensemble des collèges salariés et employeurs du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Vienne, alors que ledit conseil d'administration, nouvellement élu, avait été installé par le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon le 7 décembre 1955;

Considérant que le mandat des anciens administrateurs du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Vienne est expiré depuis cette date;

Considérant qu'en l'absence de représentants des salariés et des employeurs le conseil d'administration ne peut fonctionner dans des conditions normales,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des administrateurs représentant les médecins, le personnel de la caisse et l'union départementale des associations familiales est suspendu.

Art. 2. — MM. Chardon (François), Fayolle (Maurice), Martin (Joanny), Pallet (Jean) et Petit (Albert) sont nommés administrateurs provisoires de la caisse primaire de sécurité sociale de Vienne.

Art. 3. — Le mandat des administrateurs provisoires prendra fin lors de l'installation du nouveau conseil élu. La mesure prévue à l'article 1er ci-dessus cessera de s'appliquer à la même date.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

PAUL BACON.

Nomination d'administrateurs provisoires d'une caisse d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 26, alinéa 1er, ainsi conçu;

« En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse primaire ou régionale de sécurité sociale, le conseil peut être suspendu ou dissout par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, qui nomme un administrateur provisoire »;

Vu l'article 1er de la loi du 6 août 1955 prorogeant le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, fixant la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et modifiant le régime électoral de ces organismes;

Vu le jugement en date du 23 décembre 1955 par lequel le juge de paix de Lyon a annulé l'élection de l'ensemble des collèges salariés, employeurs et travailleurs indépendants du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon, alors que ledit conseil d'administration, nouvellement élu, avait été installé par le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon le 2 décembre 1955;

Considérant que le mandat des anciens administrateurs du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon est expiré depuis cette date;

Considérant qu'en l'absence de représentants des salariés, des employeurs et des travailleurs indépendants, le conseil d'administration ne peut fonctionner dans des conditions normales,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des administrateurs représentant le personnel de la caisse et l'union départementale des associations familiales est suspendu.

Art. 2. — MM. Delagoutte (Prosper), Dumont (Jean), Faysse (Jacques), Girard (Régis), Joly (Clément), Picq (Antoine), Pradat (Albert), Rochigneux (Adrien) et Soulier (Emile) sont nommés administrateurs provisoires de la caisse d'allocations familiales de Lyon.

Art. 3. — Le mandat des administrateurs provisoires prendra fin lors de l'installation du nouveau conseil élu. La mesure prévue à l'article 1er ci-dessus cessera de s'appliquer à la même date.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 56-34 du 11 janvier 1956 modifiant le règlement d'administration publique n° 48-1971 du 30 décembre 1948, modifié, pris en application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, modifiée, fixant le régime des prestations familiales, et notamment son article 28;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement;

Vu le décret n° 55-684 du 20 mai 1955 tendant à améliorer la législation relative à l'allocation de logement;

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948, modifié successivement par le décret n° 50-522 du 10 mai 1950, le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952, le décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 et le décret n° 55-79 du 11 janvier 1955;

Vu l'avis en date du 10 mai 1955 de la commission supérieure des allocations familiales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 2° de l'article 2 du décret du 30 décembre 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Le logement doit comporter au minimum:

« Une salle de séjour;

« Une cuisine;

« Une salle d'eau;

« Un W. C. particulier;

« Une pièce habitable pour les parents;

« Une pièce secondaire pour un enfant et une pièce habitable par groupe de deux enfants du même sexe.

« Les pièces habitables et la salle de séjour doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, les pièces secondaires, aux conditions prévues à l'article 3 dudit décret ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 30 décembre 1948 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 30 décembre 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« A défaut de payement du loyer dans les six mois suivant l'échéance pour les termes d'une périodicité supérieure à trois mois ou à défaut de payement pendant deux termes consécutifs pour les termes d'une périodicité égale ou inférieure à trois mois, ou encore, à défaut de payement à deux échéances consécutives des sommes dues à titre de remboursement en principal et accessoires des prêts consentis en vue de l'accession à la propriété, les bailleurs ou les prêteurs peuvent obtenir de l'organisme payeur le versement entre leurs mains de l'allocation au lieu et place du locataire ou de l'accédant à la propriété, sauf pour celui-ci, dûment informé de l'intention du bailleur ou du prêteur par l'organisme payeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à s'acquitter dans le mois des sommes dues.

« Si le bailleur ou les prêteurs procèdent à la saisie-arrêt de l'allocation de logement, les dispositions des articles 64 et suivants du livre Ier du code du travail sont applicables ».

Art. 4. — L'article 9 du décret du 30 décembre 1948 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 30 décembre 1948 susvisé est remplacé par la disposition suivante:

« Les primes de déménagement sont attribuées aux personnes ou ménages qui:

« 1° Soit, s'ils ne perçoivent pas d'allocation de logement en raison de l'insuffisance de leur logement, abandonnent ce logement pour s'installer dans un local répondant aux conditions fixées à l'article 2 ou, à titre transitoire, par le tableau de l'article 11 (1re ou 2e colonne);

« 2° Soit, s'ils perçoivent déjà l'allocation de logement, ont déménagé pour obtenir, dans le nouveau local, une amélioration appréciable de leurs conditions de logement spécialement quant à la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable ».

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« La demande doit être formée auprès de la caisse ou de l'organisme payeur deux mois au plus tard après la date du déménagement. Le modèle type de la demande et les pièces justificatives à fournir sont déterminés par arrêté ».

Le quatrième alinéa est modifié comme suit:

« Le montant des primes de déménagement est fixé chaque année dans les conditions prévues à l'article 4, 1er alinéa, dans la limite... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 11 du décret du 30 décembre 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (2° et 3°), les allocations de logement sont attribuées dans les conditions suivantes:

« 1° Le logement doit comporter un nombre minimum de pièces affectées à l'usage d'habitation fixé, selon les types de construction, dans le tableau ci-après:

NOMBRE d'occupants.	TOUS LES LOGEMENTS autres que ceux visés à la colonne ci-contre.	H. L. M. A NORMES RÉDUITES (art. 25 de la loi du 24 mai 1951) et logements de première nécessité.
2 ou 3	2 pièces: 1 H. (1), 1 Sec. (2).	2 pièces: 1 H., 1 Sec.
4	3 pièces: 2 H., 1 Sec. ou 4 pièces: 1 H., 3 Sec.	2 pièces: 1 H., 1 Sec.
5	3 pièces: 2 H., 1 Sec. ou 4 pièces: 1 H., 3 Sec.	3 pièces: 1 H., 2 Sec. (3).
6	4 pièces: 3 H., 1 Sec. ou 4 pièces: 2 H., 2 Sec. (3) ou 5 pièces: 2 H., 3 Sec.	3 pièces: 2 H., 1 Sec. 4 pièces: 1 H., 3 Sec.
7	4 pièces: 3 H., 1 Sec. ou 4 pièces: 2 H., 2 Sec. (3) ou 5 pièces: 2 H., 3 Sec.	4 pièces: 2 H., 2 Sec.
8, 9, 10	5 pièces: 4 H., 1 Sec. ou 5 pièces: 3 H., 2 Sec. (3) ou 6 pièces: 3 H., 3 Sec.	4 pièces: 3 H., 1 Sec. ou 5 pièces: 2 H., 3 Sec.
11 et plus	5 pièces: 4 H., 1 Sec. ou 5 pièces: 3 H., 2 Sec. (3) ou 6 pièces: 3 H., 3 Sec.	5 pièces: 4 H., 1 Sec. ou 5 pièces: 3 H., 2 Sec.

(1) Habitable.
(2) Secondaire.
(3) La surface additionnée de ces deux pièces secondaires étant au moins égale à 17 mètres carrés.

« La cuisine peut, au même titre que les autres pièces, être comptée pour pièce habitable au sens de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 si sa superficie est au moins égale à 9 mètres carrés. Les pièces secondaires, au nombre desquelles ne peut figurer la cuisine, doivent répondre aux conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

« 2° Le logement doit disposer d'au moins un poste d'eau potable et de moyens d'évacuation des eaux usées, et d'un W. C. particulier dans les maisons individuelles ou d'un W. C. commun situé à l'étage ou au demi-étage dans les immeubles collectifs.

« 3° Les conditions fixées à la première colonne du tableau resteront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Celles qui figurent à la seconde colonne (H. L. M. à normes réduites et logements économiques de première nécessité) cesseront d'être applicables à compter du 1er juillet 1958.

« 4° Les conditions autres que celles de peuplement sont présumées remplies dans les logements neufs pour lesquels un certificat de conformité a été obtenu en application des dispositions de l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« A titre transitoire, les familles que les nouvelles conditions de peuplement applicables à compter du 1er janvier 1956 excluraient du droit à l'allocation de logement continueront à bénéficier dans le même local de la réglementation antérieure, si elle leur est plus favorable ».

Art. 7. — Au 2° de l'article 3 du décret n° 53-843 du 17 septembre 1953, la date du 1er juillet 1956 est substituée à celle du 1er juillet 1954.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1956. Toutefois, les dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus prennent effet au 1er juillet 1955.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-35 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale du ministère de la santé publique et de la population comporte un grade divisé en trois échelons.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux de la santé et de la population exercent, au nom et par délégation permanente du ministre de la santé publique et de la population, le contrôle supérieur sur l'organisation et le fonctionnement de tous les services et établissements publics qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population française, le développement de la population, de la famille, de l'aide sociale, ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ils sont chargés, notamment, d'apprécier la manière de servir du personnel des services extérieurs, de donner leur avis sur toutes propositions relatives aux nominations et aux mutations de ce personnel et proposent, éventuellement, des sanctions à l'égard dudit personnel.

Ils exercent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, le contrôle supérieur sur les établissements ou œuvres privés ayant les buts susénumérés.

En outre, le corps des inspecteurs généraux de la santé et de la population joue auprès du ministre le rôle de conseil technique.

Les inspecteurs généraux peuvent être chargés de missions à l'étranger et de missions diverses telles que celles de commissaire du Gouvernement, de président ou membre des jurys d'examens ou de concours, de représentant du ministre au sein des commissions ministérielles et interministérielles.

Art. 3. — Pour coordonner leur action, les inspecteurs généraux sont groupés en un comité des inspecteurs généraux de la santé et de la population. Le ministre délègue, par arrêté, l'un des inspecteurs généraux pour exercer les fonctions de président de ce comité, dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'inspection générale rendent compte individuellement de leurs inspections ou missions par des rapports spéciaux. En outre, pour chacun des services ou des catégories d'établissements ou de services ayant fait l'objet de tournées d'inspection annuelles, un rapport d'ensemble est élaboré par le comité de l'inspection générale. Ce rapport est publié soit intégralement, soit par extraits au *Journal officiel.*

Art. 5. — Les inspecteurs généraux de la santé et de la population sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

Ils sont choisis, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs effectifs, parmi les docteurs en médecine remplissant les fonctions soit d'inspecteurs divisionnaires de la santé, soit de médecins chefs ou de médecins directeurs des hôpitaux psychiatriques comptant au moins douze ans de service dans le cadre, soit de médecins directeurs des sanatoriums publics comptant au moins douze ans de service dans le cadre et parmi les pharmaciens inspecteurs divisionnaires de la santé.

Les autres inspecteurs généraux sont recrutés parmi:

Les sous-directeurs et les administrateurs civils appartenant à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ayant atteint au moins le 2e échelon de la 1re classe de leur grade;

Les inspecteurs divisionnaires de la population et de l'aide sociale et les directeurs d'établissements hospitaliers de plus de deux mille lits des villes sièges d'une faculté ou d'une école de médecine;

L'inspecteur technique des établissements publics ou privés agréés d'enseignement de sourds-muets et d'aveugles.

Art. 6. — Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite dans les conditions fixées par l'article 48 du statut général des fonctionnaires, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 7. — Les nominations dans le corps des inspecteurs généraux de la santé et de la population se font à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur corps d'origine. Ils conservent, dans la limite de trois ans, le bénéfice de leur ancienneté d'échelon dans le cas où le bénéfice qu'ils retireraient de leur nomination serait inférieur à celui qui aurait résulté pour eux d'un avancement d'échelon dans leur emploi.

Art. 8. — La proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à deux cinquièmes des effectifs du corps.

Art. 9. — Le décret n° 46-1051 du 10 mai 1946 et le décret n° 55-1361 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population sont abrogés.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Intégration des agents de maîtrise et ouvriers professionnels titulaires des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains dans les catégories prévues par le décret n° 54-1209 du 20 décembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-1209 du 20 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de maîtrise et des ouvriers professionnels titulaires des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 déterminant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1951 fixant, à compter du 1er janvier 1949, les traitements des ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'intégration des agents de maîtrise et des ouvriers professionnels titulaires des établissements nationaux de bienfaisance et de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains dans les catégories prévues par le décret n° 54-1209 du 20 décembre 1954 sera effectuée suivant le tableau de concordance ci-après:

ANCIENNES CATÉGORIES		NOUVELLES CATÉGORIES
Contremaître et chef de culture.		*Contremaître.*
1re classe		6e échelon.
2e classe		5e échelon.
3e classe		4e échelon.
4e classe		3e échelon.
5e classe		2e échelon.
6e classe		1er échelon.
7e classe		
Chef ouvrier.	*Chef d'équipe lingère.*	*Chef d'équipe.*
Hors classe	1re et 2e classe	6e échelon.
1re classe	3e classe	5e échelon.
	4e classe	4e échelon.
2e classe	5e classe	3e échelon.
	6e classe	2e échelon.
3e classe	7e classe	1er échelon.
Ouvrier très qualifié.		*Ouvrier de 1re catégorie.*
7e échelon		7e échelon.
6e échelon		6e échelon.
5e échelon		5e échelon.
4e échelon		4e échelon.
3e échelon		3e échelon.
2e échelon		2e échelon.
1er échelon		1er échelon.
Ouvrier qualifié et lingère de 1re catégorie.		*Ouvrier de 2e catégorie.*
7e échelon	1re classe	7e échelon.
6e échelon	2e classe	6e échelon.
5e échelon	3e classe	5e échelon.
4e échelon	4e classe	4e échelon.
3e échelon	5e classe	3e échelon.
2e échelon	6e classe	2e échelon.
1re échelon	7e classe	1er échelon.
Ouvrier spécialisé et lingère de 2e catégorie.		*Ouvrier de 3e catégorie.*
7e échelon	1re classe	7e échelon.
6e échelon	3e classe	6e échelon.
5e échelon	2e classe	5e échelon.
4e échelon	4e classe	4e échelon.
3e classe	5e classe	3e échelon.
2e échelon	6e classe	2e échelon.
1re échelon	7e classe	1er échelon.
Aide-ouvrier et lingère de 3e catégorie.		*Ouvrier de 4e catégorie.*
1re classe	1re classe	7e échelon.
	2e classe	6e échelon.
2e classe	3e classe	5e échelon.
	4e classe	4e échelon.
3e classe	5e classe	3e échelon.
	6e classe	2e échelon.
4e classe	7e classe	1er échelon.

Art. 2. — Les agents ainsi reclassés conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour la promotion à l'échelon immédiatement supérieur, l'ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon qu'ils occupaient précédemment, à l'exception des contremaîtres et chefs de culture de 2e classe reclassés au 6e échelon du nouveau grade de contremaître, ainsi que des chefs d'équipe lingères de 2e classe reclassées au 6e échelon du nouveau grade de chef d'équipe qui perdent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (direction de la fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Flechais (Edouard) est titularisé dans l'emploi de professeur d'enseignement général de 8e classe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et affecté en cette qualité à l'école d'adaptation professionnelle des enfants infirmes victimes de guerre d'Oissel.

Liste des candidats déclarés aptes professionnellement à l'emploi de commis des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1955, page 12458, 1re colonne, 3e liste complémentaire (premier concours), au lieu de: « 14 Arnaud (Marie-Claude) », lire: « 14 Arnaud (Marie-Claire) » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 4 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Décision du 28 novembre 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Elections des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des services extérieurs.

Par arrêté du 27 décembre 1955, la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande a été fixée au 3 mars 1956.

Le mandat des membres nouvellement élus pour une durée de deux ans prendra effet du 1er avril 1956.

Fixation, pour l'exercice 1956, du taux de la cotisation prévue par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale;

Vu l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation instituée par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953, due par les bénéficiaires de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, est fixé pour l'année 1956 à 0,75 p. 1.000 des allocations versées.

Art. 2. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le directeur des affaires économiques et du matériel naval et le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Pour le ministre de la marine marchande et par délégation:
Le conseiller technique,
GALY-ACHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Liste des brevets de spécialité de la marine nationale permettant l'embarquement sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute.

Le ministre de la marine marchande et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 7 *bis* de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les brevets de spécialité de la marine nationale permettant à leurs titulaires, âgés de moins de vingt-cinq ans, d'être portés en qualité d'inscrit maritime au rôle d'équipage d'un navire de plus de 250 tonneaux de jauge brute sont les suivants:

Armurier, canonnier, charpentier, chauffeur, électricien, fusilier, hydrographe, manœuvrier, mécanicien, météorologiste, pilote de la flotte, timonier, torpilleur.

Art. 2. — L'arrêté du 25 juillet 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GALY-ACHE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Commission consultative professionnelle de la flotte de commerce.

Par arrêté du 5 janvier 1956, M. Chevallier-Giros, armateur, est nommé membre de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce (section navigation côtière et remorquage) en qualité de représentant titulaire de l'armement, en remplacement de M. Garnier.

Services extérieurs.

I. — INSPECTEURS DE LA NAVIGATION ET DU TRAVAIL MARITIMES ET INSPECTEURS MÉCANICIENS DE LA MARINE MARCHANDE

Par arrêté en date du 12 décembre 1955, les inspecteurs dont les noms suivent ont été promus, pour compter du 1er janvier 1955:

A la 1re classe (au choix).

MM. Bureau, Rosse, Pouilly.

A la 2e classe (moitié choix, moitié ancienneté; 1er tour choix).

MM. Bidal, Dreau, Saliou, Huby, Bellange, Ceccaldi.

A la 3e classe (moitié choix, moitié ancienneté; 1er tour ancienneté).

MM. Jaffry, Colleter, Tolza, Souloumiac, Caratini, Le Drevo.

II. — SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INSCRIPTION MARITIME

Par arrêté en date du 19 décembre 1955, les secrétaires administratifs dont les noms suivent ont été promus au choix:

Au grade de secrétaire administratif principal de 1er échelon.

Pour compter du 1er mai 1955: M. Le Berre (J.-F.-M.).
Pour compter du 1er novembre 1955: M. Constant (J.-P.).
Pour compter du 1er décembre 1955: M. Doare (J.-Y.-M.).

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

Pour compter du 1er mai 1955: M. Lozachmeur (H.-J.).
Pour compter du 1er novembre 1955: M. Savina (P.-J.-M.).
Pour compter du 1er décembre 1955: M. Quebriac (F.-A.-P.).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-36 du 10 janvier 1956 portant création d'un service de phototélégrammes dans les relations entre la France métropolitaine et l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1949 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France, d'une part, l'Algérie et le Maroc français, d'autre part,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les relations entre la France métropolitaine et l'Algérie, il est créé un service de phototélégrammes:

1° Entre postes privés ou entre un poste privé en Algérie et le poste public de Paris;

2° Dès que les installations le permettront, entre les postes publics de Paris et d'Alger ou entre un poste privé de la métropole et le poste public d'Alger.

Art. 2. — La taxe afférente à la transmission d'un phototélégramme échangé entre deux postes privés, ou entre un poste privé et un poste public, est égale à la taxe d'une conversation téléphonique France-Algérie de même durée, pendant la même période de taxation.

Art. 3. — La taxe afférente à la transmission d'un phototélégramme échangé entre les postes publics de Paris et d'Alger est fixée à cinq fois la taxe de l'unité de conversation téléphonique dans la même relation.

Art. 4. — Les taxes fixées aux articles 2 et 3 sont réparties par moitié entre les deux administrations intéressées.

Art. 5. — Dans les relations entre un poste public et un poste privé, une surtaxe spéciale, égale à la taxe de l'unité de conversation téléphonique France—Algérie, est perçue au profit de l'administration dont dépend le poste public.

Art. 6. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 16 décembre 1955, M. Felicelli (Jean-Baptiste) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (recrutement) à Limoges (Haute-Vienne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 4 janvier 1956 M. Faure (Jean), inscrit sous le n° 308 (services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 22 avril 1955, est nommé commis stagiaire à compter du 1er mai 1955 et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Alger.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président et des secrétaires d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

(Complément aux avis parus au *Journal officiel* des 6, 8, 9, 22 novembre 1955, 7, 14 et 20 décembre 1955.)

Les dossiers de candidature, constitués ainsi qu'il est indiqué dans les avis précités, continueront à être reçus jusqu'au 18 janvier 1956 inclus.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Reprise de la session ordinaire de 1955-1956.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 17 janvier 1956.

Neuf heures trente et éventuellement quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus: discussion du projet de rapport présenté par M. Houit.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Dix heures. — Election du bureau de la commission.

Etude des aspects sociaux du second plan de modernisation et d'équipement: examen de la note introductive établie par le secrétariat général.

Quinze heures. — Etude des zones de salaires: examen de la 3e partie du projet de rapport présenté par M. Antoni.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative à l'accroissement de la dette publique et des charges budgétaires qui en résultent: exposé préliminaire de M. Babau.

Etude des parties du rapport annuel 1955 sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement concernant le financement des investissements: examen de la note établie par M. Lutfalla.

Seize heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Examen de la demande formulée par la commission des affaires économiques et du plan concernant les investissements dans le cadre régional.

Examen de la demande présentée par la commission des affaires sociales concernant le problème des zones de salaires.

Mercredi 18 janvier 1956.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Les bassins fluviaux français autres que le bassin de la Seine (titre III du rapport): échange de vues et élaboration d'un plan de travail.

Jeudi 19 janvier 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie:

Examen de l'avant-projet d'avis de M. le président Mayolle et des amendements présentés par les membres de la commission;

Suite de l'examen du problème de la concurrence fuel-charbon.

Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Investissements outre-mer: examen de l'avant-projet de rapport concernant les investissements publics, présenté par M. Lawrence.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude du problème des investissements: audition de M. Bamberger, membre du Conseil économique, président de la commission de modernisation du commerce du commissariat général au plan.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Trichet, président de la fédération nationale du cinéma français.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas.

Il est ouvert à l'importation un contingent de 900 tonnes de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas représentant la deuxième tranche du contingent inscrit à l'accord commercial du 9 juin 1955.

L'importation est limitée aux fromages des types « Edam », « Mimolette » et « Gouda ».

Les fromages, qui pourront être paraffinés ou en croûte naturelle, devront correspondre, au minimum, à la qualité quart étuvé, être d'une qualité saine, loyale et marchande et, obligatoirement, revêtus de l'estampille en caséine constituant la marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises.

La teneur en matières grasses devra être, au minimum, de 40 p. 100 dans l'extrait sec pour les fromages du type « Edam » et « Mimolette » et de 45 p. 100 dans l'extrait sec pour ceux du type « Gouda ».

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs, titulaires d'une carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers, devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et, au plus tard, le 1er mars 1956.

Ces offres devront être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* visée:

Soit par le Bond van Cooperatieve Zuivelver-Koepverenigingen, à la Haye;

Soit par le Nederlandse Vereniging van Kaasexporteurs, à la Haye.

Aux professionnels lui ayant fait parvenir les factures *pro forma*, et dans la limite des tonnages mentionnés sur celles-ci, la société interprofessionnelle cédera la marchandise après douane dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture.

Avis aux importateurs de viandes fraîches ou congelées.

Les importateurs sont informés de ce que les viandes fraîches ou congelées (numéro du tarif douanier: Ex 02-01, a, b, c, d, e) peuvent être importées sous le régime de la consignation.

En conséquence, à compter de la date d'insertion du présent avis, les importateurs ont la faculté de passer avec leur fournisseur étranger des contrats commerciaux de vente à la commission selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1955, un concours pour le recrutement de quarante inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, dont cinq pour l'Algérie, réservé aux candidats du sexe masculin, aura lieu les 11 et 12 septembre 1956.

Pour être admis à concourir, les candidats, recrutés à l'extérieur de l'administration, devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1930 et le 30 juin 1938, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

Les candidats qui ne justifient pas de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu un diplôme de licence.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 juillet 1956.

Un arrêté en date du 6 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1955, a fixé les modalités et le programme de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale à Paris (10e), 11, rue Yves-Toudic, ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des coopératives agricoles laitières du territoire métropolitain, la convention collective conclue le 7 décembre 1955 à Paris, entre:

D'une part, la Fédération nationale des coopératives laitières;

Et, d'autre part, le Syndicat national des cadres, employés et ouvriers des organisations agricoles (C. G. A.), le Syndicat national des agents de la mutualité, du crédit et des coopératives agricoles (C. G. T.), la Fédération française des syndicats chrétiens des techniciens de l'agriculture et du personnel des organisations agricoles (C. F. T. C.) et la Fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation (C. G. T.-F. O.).

Cette convention a pour objet de régler, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre employeurs et salariés des coopératives laitières dont l'activité professionnelle relève des numéros 43-1, 43-2 et 43-3 (à l'exception de la dernière ligne) de la nomenclature du décret du 16 janvier 1947 portant statistique générale de la France.

Le texte en a été déposé le 29 décembre 1955 au greffe de la justice de paix du 7e arrondissement.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans le délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un apprenti à la manufacture nationale de Sèvres.

Un concours est ouvert, le 16 janvier 1956, pour le recrutement d'un apprenti poseur de fond à la manufacture nationale de Sèvres.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française.

Peuvent se présenter les candidats ou candidates titulaires du certificat d'études primaires ou ayant suivi les cours d'un lycée, d'un collège ou d'un cours complémentaire jusqu'à la classe de quatrième incluse.

Les inscriptions sont reçues à la manufacture nationale de Sèvres jusqu'au 13 janvier 1956 inclus, à dix-huit heures. A cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la manufacture nationale de Sèvres.

Ministère de la reconstruction et du logement.

Avis de lancement d'une consultation pour l'admission à des concours de construction de logements de procédés de construction épargnant la main-d'œuvre qualifiée du bâtiment.

Afin de contribuer à résoudre la difficulté opposée à l'augmentation du rythme de la construction de logements par l'insuffisance numérique de la main-d'œuvre qualifiée du bâtiment dans plusieurs régions, le ministère de la reconstruction et du logement a décidé de favoriser la réalisation d'opérations de construction par des procédés épargnant cette main-d'œuvre qualifiée, principalement par l'emploi de techniques non traditionnelles.

C'est pourquoi il lance aujourd'hui une consultation préliminaire destinée à faire apparaître et à retenir, après examen par une commission d'admission, les procédés ou groupes de procédés, agréés en tant que de besoin, ayant déjà été pratiqués, avec lesquels il est possible de réaliser des construction de logements, en épargnant une part notable de la main-d'œuvre qualifiée du bâtiment dont l'emploi serait nécessaire selon les méthodes courantes.

A cette consultation préliminaire et à l'admission qui s'ensuivra des procédés ou groupes de procédés succédera un ensemble de concours pour la réalisation d'opérations distinctes: la construction sera faite par des entreprises ou groupements d'entreprises en utilisant les procédés admis.

Le volume de ces concours sera au total d'environ 12.000 logements répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et de l'Algérie. Chaque opération aura un volume compris entre 200 et 1.000 logements, sans qu'il soit exclu que quelques opérations puissent avoir un volume moindre.

Les logements à construire seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 1955 fixant les caractéristiques de dimension, de qualité et de prix des logements H. L. M. (catégorie A ou catégorie B).

Ces concours seront lancés sur la base d'un plan de masse et d'indications générales des façades et des plans de cellules fournis par les maîtres d'œuvre.

Ils seront lancés aux environs du 31 mars 1956 et jugés dans la seconde quinzaine du mois de juillet.

Les programmes mis au concours comporteront normalement une reconduction d'un volume égal

Il est précisé que les travaux mis au concours concerneront seulement les bâtiments, à l'exclusion des voiries et réseaux divers.

Consultation préliminaire.

La consultation préliminaire dont le but est l'admission de procédés ou de groupes de procédés de construction de logements est organisée de la manière suivante:

Les entrepreneurs, industriels, techniciens, détenteurs ou exploitants de brevets, désirant faire admettre un procédé ou un groupe de procédés permettant la réalisation complète d'un immeuble à usage de logement, doivent déposer, avant le 21 février 1956, au ministère de la reconstruction et du logement, direction de la construction, avenue du Parc-de-Passy, à Paris, un dossier de demande d'admission comprenant:

1° L'indication ou l'énumération du ou des procédés par lequel ou par l'enchaînement desquels le pétitionnaire propose de réaliser, de façon complète, un immeuble à usage de logements, avec précision des limites d'emploi du ou des procédés;

2° Pour chacun des procédés non traditionnels, trois formulaires comportant:

a) Description du procédé et renseignements généraux;
b) Exposé des besoins de main-d'œuvre qualifiée du bâtiment;
c) Exposé des matériels et outillages nécessaires.

Les types de ces formulaires, dont l'emploi est obligatoire pour la constitution du dossier, sont tenus à la disposition des demandeurs au ministère de la reconstruction et du logement, bureau n° H. 76.

Les demandeurs pourront être convoqués par la commission pour donner des précisions que l'instruction de leur demande montrerait nécessaires.

Il est précisé que ne seront admis que les procédés ayant été déjà pratiqués, à l'exclusion des projets n'ayant pas encore reçu la sanction du chantier.

La commission d'admission est ainsi composée:

Le directeur de la construction, président;
Trois personnalités représentant les professions intéressées;
Six représentants des maîtres d'ouvrage;
Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;
Un représentant du centre scientifique et technique du bâtiment.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration de l'assistance publique à Marseille.

L'administration de l'assistance publique à Marseille organisera le mercredi 29 février 1956 un concours sur épreuves en vue du recrutement immédiat de quatre commis d'ordre et de comptabilité et de l'établissement d'une liste d'aptitude, valable pendant une année, permettant de pourvoir les postes de commis d'ordre et de comptabilité qui pourraient devenir vacants antérieurement au 1er mars 1957.

Date de clôture des inscriptions: samedi 28 janvier 1956.

Les dossiers de candidature doivent être déposés ou être adressés sous pli recommandé à l'administration de l'assistance publique à Marseille, 9, rue Lafon, sous le timbre: « Service du personnel, bureau des concours ».

Pour tous renseignements, s'adresser à cet organisme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
350 40	Canada	1 $ Can	....	....	....	350 35	....
163 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 70	....
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8395 50
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5096 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5099 ..	5095 50
984 55	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	984 80	984 65
56 165	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 26	56 22
4920 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4922 ..	4921 50
9272 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 ..	9278 ..
6768 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 .	6816 50	6775 ..	6772 ..
8040 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8041 ..	8039 ..
1350 ..	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1355 ..	....
1012 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 .	1012 ..	....
1219 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 50	1214 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 35	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 35	....

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A 200
Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P...... 550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... 100 piastres........ 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: VILLEMUR-SUR-TARN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse 586 B.

Liste des 86 obligations 4 0/0, émission mars 1946, sorties au tirage du 6 janvier 1956.

4.967 à 5.000 — 2.583 à 2.631

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er mars 1956. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission mars 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

2.528 — 2.533 à 2.539 — 2.543 à 2.560 — 2.562 et 2.563 — 2.566 à 2.569
2.580 à 2.582 — 3.211 à 3.213 — 4.427 — 4.729 à 4.739

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

R. C.: Seine 55-B 883.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 novembre 1955 de 1 milliard de francs nominal divisé en 100.000 obligations de 10.000 F nominal.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

2 nov. 1956....	3.324	2 nov. 1962....	4.640	2 nov. 1968....	6.476
— 1957....	3.514	— 1963....	4.905	— 1969....	6.846
— 1958....	3.715	— 1964....	5.185	— 1970....	7.237
— 1959....	3.927	— 1965....	5.481	— 1971....	7.650
— 1960....	4.152	— 1966....	5.795	— 1972....	8.088
— 1961....	4.389	— 1967....	6.126	— 1973....	8.550

Total: 100.000 obligations.

HUILERIE FRANCO-COLONIALE de BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE DELCASSÉ, PARIS (8e)

R. C.: Bordeaux n° 50 B.

Obligations 4,25 0/0 1945.

Neuvième amortissement du 15 février 1956.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au neuvième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956. Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 mai* 1945.)

L'INDEPENDANTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 112, BOULEVARD MONTEBELLO, NICE

Obligations 6,50 0/0 1954.

Conformément aux conditions de l'émission de l'emprunt obligataire 6,50 0/0 1954, il a été procédé au tirage de l'amortissement prévu pour l'année 1955

Ce tirage a porté sur les obligations numérotées de 480 à 597.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5800; rép. prod.: Seine C. A. E. 10799.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal (émission de 1947).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre d'obligations utiles, les sommes nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'emprunt. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en février 1956.

Série d'obligations sorties au tirage du 26 février 1948: 86.256 à 87.844 inclus.

Ces obligations sont remboursables à raison de 5.000 F net.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL:

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 189286.

Obligations de 5.000 F à 4 1/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 1er février 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été assurés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Daniel-Jacques-André-Paul Dupont-Dutilloy, né à Beauvais (Oise) le 14 juillet 1934, demeurant à Beauvais, 1, avenue de la Paix, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le seul nom de Dutilloy.

M. Emile-Robert Schoengrun, né le 16 janvier 1902 à Paris (16e), demeurant 6, rue Meissonier, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Polo-Bellissent.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 19 décembre 1955, la Société de prospection et d'exploitation pétrolières en Alsace (PREPA en abrégé), 12, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Cette demande est faite en concurrence partielle avec une demande déposée par M. Roger Buttin, 50, avenue Charles-Floquet, à Paris (7e), agissant comme fondateur de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP en abrégé), le 4 octobre 1955, laquelle demande a fait l'objet d'un avis au public de mise à l'enquête dans le *Journal officiel* du 29 octobre 1955.

Le permis sollicité par la PREPA serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

	Cordonnées géographiques selon nouvelle triangulation. L	M
Sommet initial point A : clocher de Gevrey-Chambertin	52 g 4748	— 2 g 9167
Portion de droite AB joignant le point A au point B : paratonnerre Nord de la tour Sud-Est de l'église Saint-Vincent à Chalon-sur-Saône	51 g 9803	— 2 g 8023
Portion de droite BC joignant le point B au point C : clocher de Sennecey-le-Grand.	51 g 8196	— 2 g 8136
Portion de droite CD joignant le point C au point D : intersection de la droite clocher de Sennecey-le-Grand, clocher de Louhans et de la droite clocher Saint-Germain-du-Plain et clocher de Dommartin-les-Cuiseaux	51 g 8137	— 3 g 0630
Portion de droite DE joignant le point D au point E : clocher de Saint-Germain-du-Plain	51 g 8940	— 2 g 9395
Portion de droite EF joignant le point E au point F : intersection de la droite paratonnerre Nord de la tour Sud-Est de l'église Saint-Vincent à Chalon-sur-Saône - clocher de Villers-Robert et de la droite clocher Saint-Germain-du-Plain - clocher de Saint-Martin-en-Bresse prolongée	52 g 0448	— 3 g 0440
Portion de droite FG joignant le point F au point G : intersection de la droite paratonnerre Nord de la tour Sud-Est de l'église Saint-Vincent à Chalon-sur-Saône - clocher de Villers-Robert et de la droite clocher de Devrouze - clocher de Remilly-sur-Tille.	52 g 0709	— 3 g 1433
Portion de droite GH joignant le point G au point H : intersection de la droite clocher de Devrouze - clocher de Remilly-sur-Tille et de la droite clocher de Bagnot - clocher de Binges	52 g 4797	— 3 g 1810
Portion de droite HJ joignant le point H au point J : clocher de Binges	52 g 5881	— 3 g 2599
Portion de droite JA joignant le point J au point A, sommet initial.		

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 124.280 hectares.

En exécution des articles 5 et 7 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches, une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 janvier 1956 au 22 février 1956.

Une copie de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité seront déposés dans les préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire (bureau des travaux publics), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les demandes en concurrence, compte tenu des réserves applicables à la portion du permis intéressant la demande précédente de M. Roger Buttin, devront être déposées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 mars 1956, dans les formes suivantes:

Deux exemplaires de la demande, dont un sur papier timbré, et de ses annexes, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie de la demande avec ses annexes au préfet du ou de chaque département intéressé par cette demande.

Les oppositions, compte tenu des réserves qui précèdent, devront être notifiées par leurs auteurs au préfet du ou de chaque département intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 février 1955.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la PREPA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS DIVERS

FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération française de tennis de table est convoquée pour le dimanche 12 février 1956, à dix heures, salle du Comité national des sports, 4, rue d'Argenson, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Modification aux statuts.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Les Amis du stade langonnais.** But: renouer et entretenir les liens entre les anciens membres pratiquants et dirigeants du centre langonnais, créer un centre où ils puissent se rencontrer, organiser des épreuves sportives et rechercher entre ses membres la plus large entr'aide possible. Siège social: café du Midi, Langon (Gironde).

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Union des sociétés scolaires et postscolaires de l'arrondissement de Saint-Quentin.** But: coordonner les efforts des sociétés, organiser des concours, des séances cinématographiques, en un mot continuer les œuvres d'éducation populaire tant au point de vue physique qu'intellectuel. Siège social: rue des Glatigniers, école Jumentier, Saint-Quentin (Aisne).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Arc-en-Ciel.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de l'Arc-en-Ciel, château du Roquet, à Trévoux.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Bel Air.** But: mise en valeur des richesses naturelles du pays. Siège social: mairie de Treilles (Aude).

15 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des policiers et anciens policiers de la circonscription de Saint-Dié.** But: grouper tous les policiers anciens et nouveaux de Saint-Dié par des réunions, des causeries, les faire bénéficier de l'assistance mutuelle, participer aux joies et deuils de leur famille, affirmer leur union et leur sentiment du devoir. Siège social: 39, rue des Trois-Villes, à Saint-Dié (Vosges).

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité de défense des sinistrés de l'incendie du 22 avril 1955.** But: défense des sinistrés. Siège social: mairie de Villamblard.

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Les Amis de Paul-Louis Grenier.** But: perpétuer la mémoire du poète disparu. Siège social: chez Mme veuve Paul-Louis Grenier, faubourg de Limoges, Chambon-sur-Voueize (Creuse).

17 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Ski-Club Crozet-Saint-Genis-Pouilly.** But: pratique de l'éducation physique, des sports et en particulier du ski. Siège social: mairie de Crozet (Ain).

17 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des œuvres mutuelles et sociales de la police fécampoise.** But: aide mutualiste et sociale au personnel du commissariat de police de Fécamp. Siège social: commissariat de police, 13 *bis*, rue de l'Inondation, à Fécamp (Seine-Maritime).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Œuvre blidéenne d'aide aux vieillards.** But: assister les vieillards sans aucune condition confessionnelle ou sociale; intervenir auprès des pouvoirs publics pour donner plus d'extension à l'œuvre. Siège social: château Cherry, à Blida (Alger).

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association des parents d'élèves des collèges classique et moderne.** But: discuter en commun de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants; rechercher d'accord avec l'administration, les meilleures mesures à prendre dans leur intérêt général; contribuer à la prospérité morale et matérielle des établissements; faciliter les rapports entre les parents d'élèves et les autorités supérieures dont relèvent les lycées et collèges. Siège social: 21, avenue de la République, à Batna (Constantine).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Amicale des anciens combattants et mobilisés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.** But: entretenir les liens de camaraderie; entr'aide et défense des intérêts des anciens combattants. Siège social: mairie de Bonsmoulins (Orne).

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale du personnel du groupe des escadrilles photographiques de l'institut géographique national.** But: organiser des loisirs et développer l'esprit de solidarité et d'entr'aide de tous ses membres. Siège social: aérodrome de Creil (Oise).

24 décembre 1955 Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Nort-sur-Erdre.** But: faire œuvre de solidarité au sein même de la compagnie des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Syndicat d'initiative de Pouancé et ses environs.** But: faire connaître les beautés et les richesses naturelles ou artistiques de la région et développer l'activité économique du pays. Siège social: mairie de Pouancé (Maine-et-Loire).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes filles de la région de Valentine.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles; participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement. Siège social: centre ménager rural Sainte-Agnès, Valentine (Haute-Garonne).

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Association sportive des Lucioles.** But: organiser et contrôler la pratique des sports dans tout l'établissement. Siège social: 33, boulevard du Nord, Joigny.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Courte Boule-Club.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 30, avenue Jules-Laforgue, Tarbes.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Groupement de défense des pêcheries de Kairon et Jullouville.** But: assurer leur protection, particulièrement celle des murs. Siège social: chez M. Fabert, à Bouillon (Manche).

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale philatélique de Sainte-Livrade.** But: développer parmi ses adhérents le goût de la philatélie et leur permettre dans les meilleures conditions possibles l'échange de leurs doubles. Siège social: chez M. Molinie, président, rue d'Agen, à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société des fêtes de Landivisiau.** But: concourir à l'activité du commerce et venir en aide aux pauvres de la ville en organisant des fêtes. Siège social: mairie de Landivisiau (Finistère).

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association pour le cinéma éducatif.** But: coopération à toute œuvre éducative par le moyen du cinéma. Siège social: salle Justin Blanc, 9, rue Latapie, Pau.

2 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Fédération des œuvres laïques scolaires et postscolaires d'éducation et de solidarité sociales du département de Constantine.** But: grouper fraternellement toutes les sociétés du département qui se sont données pour but d'assurer la défense de l'école laïque ainsi que le développement incessant des œuvres d'éducation à l'école, en dehors de l'école et au delà de l'école. Siège social: université populaire, avenue du Japon, à Constantine.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciens élèves des écoles publiques de Chaveyriat.** But: établir un lien entre familles et école; prolonger l'œuvre scolaire et permettre l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école publique de garçons de Chaveyriat.

3 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale de la classe 1956.** But: créer des relations fraternelles entre ses membres et venir en aide aux camarades dans le besoin. Siège social: chez M. Robert (Claude), secrétaire, 5, rue Alsace-Lorraine, à Châteaubriant (Loire-Inférieure).

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Maison familiale de vacances de Champy.** But: permettre aux familles de travailleurs de passer des vacances saines, profitables et reposantes en rapport avec leurs besoins, autant qu'avec leurs possibilités. Siège social: 8, rue Faidherbe, Nevers.

4 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Section orphelinat national des chemins de fer de France de Châteaubriant.** But: venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents. Siège social: mairie de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **L'Union sportive Saint-Perreux.** But: pratique des sports, gymnastique, tir. Siège social: presbytère de Saint-Perreux.

5 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Comité de station du Sauze, par Barcelonnette.** But: assurer au mieux les intérêts de tous, le fonctionnement et le développement de la station. Siège social: hôtel du Nord, Barcelonnette (Basses-Alpes).

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société d'éducation populaire d'Acquin.** But: organisation de cercles d'études, de conférences d'hommes et jeunes gens, théâtre, kermesses. Siège social: au presbytère d'Acquin (Pas-de-Calais).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Jamaic'-Club.** But: pratique de la danse, de la musique; organisation de divertissements récréatifs de société. Siège social: 8, rue Pavillon, Marseille.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Amicale du tourisme.** But: voyages culturels et enseignants. Siège social; magasin Prisunic, 7, rue Saint-Thibault, Epernay (Marne).

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association amicale des agents S. N. C. F. (voie et bâtiments).** But: liens d'amitié entre les membres; fêtes et sorties; aide éventuelle. Siège social: hôtel des Sociétés, 7, rue du Docteur-Chaussier, à Dijon.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Rennes-XIII.** But: pratique du rugby à XIII et de l'athlétisme. Siège social: Central-Hôtel, 2, rue Languinais, Rennes.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat agricole d'intérêts locaux de la Lauvette et de l'Abadie de Nice.** But: amélioration nécessaire à la prospérité de ces quartiers. Siège social: école de l'Ariane, Nice.

MODIFICATIONS

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité pour l'organisation de l'école paysanne change son titre qui devient **Comité pour l'organisation de l'école rurale.** Siège social: 15, rue du Louvre, Paris.

15 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. L'Association populaire de l'aide familiale de l'agglomération cherbourgeoise change son titre qui devient **Association de l'aide familiale populaire de l'agglomération cherbourgeoise** et transfère son siège social du 22, rue du Château, à Cherbourg, au 12, rue Emmanuel-Liais, à Cherbourg (Manche).

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des représentants du peuple de la IIIe République change son titre qui devient **Association fondée par les représentants du peuple de la IIIe République pour la rénovation de nos institutions et la défense des traditions républicaines,** et transfère son siège social du 3, rue Martignac au 66, rue Desnouettes, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.